

Date de parution : Mercredi 28 Octobre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°64 – septembre 2009 et conseils des
28 septembre et 7 octobre 2009**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil</u>	
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2009-0893 du 7 octobre 2009 relative à la décision modificative n°2 du budget 2009.....	15
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération du conseil n°2009-0894 du 7 octobre 2009 relative au dossier d'enquête publique du Pôle d'Eole Evangile.....	35
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2009-0895 du 7 octobre 2009 relative à l'augmentation en 2009 du barème harmonisé applicable aux entreprises privées de transport routier.....	43
Délibération du conseil n°2009-0896 du 7 octobre 2009 relative au protocole transactionnel avec la SNCF relatif aux grèves de 2007.....	44
Délibération du conseil n°2009-0897 du 7 octobre 2009 relative à l'avenant à la convention avec la RIF sur la délivrance des chèques Mobilité.....	48
Délibération du conseil n°2009-0898 du 7 octobre 2009 relative à l'avenant à la convention avec le CG 94 sur la délivrance des chèques Mobilité.....	51
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2009-0899 du 7 octobre 2009 relative au contrat de délégation de service public Filéo - exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire Roissy-Charles De Gaulle.....	54
Délibération du conseil n°2009-0900 du 7 octobre 2009 relative à l'attribution d'une ligne Mobilien pôle à pôle (ligne de Montfermeil).....	108
Délibération du conseil n°2009-0901 du 7 octobre 2009 relative au prolongement de la ligne 100-100-012 « T2 La Défense – Issy Val de Seine RER » exploitée par la RATP et restructuration bus.....	138
Délibération du conseil n°2009-0902 du 7 octobre 2009 relative au prolongement de la ligne 100-100-012 « T2 La Défense – Issy Val de Seine RER » exploitée par la RATP et restructuration bus.....	145

Délibération du conseil n°2009-0903 du 7 octobre 2009 relative à la délégation de compétence pour la desserte régulière locale d'Herblay..... 146

Délibération du conseil n°2009-0904 du 7 octobre 2009 relative à la délégation de compétence pour la desserte régulière locale du Mesnil-Aubry... 159

Avis officiels du STIF

Délibération du conseil n°2009-0905 du 7 octobre 2009 relative à l'avis sur le projet de plan de déplacements du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne..... 172

Marchés

Délibération du conseil n°2009-0906 du 7 octobre 2009 relative au marché 2009-48 – adaptations et conseils pour l'habillage de véhicules et mobiliers liés au transport francilien..... 173

Délibération du conseil n°2009-0907 du 7 octobre 2009 relative au marché 2009-54 – révision du PDUIF, évaluation des impacts du PDUIF sur la qualité de l'air..... 174

Délibération du conseil n°2009-0908 du 7 octobre 2009 relative à l'avenant n°1 au marché 2008-48 – assistance à maîtrise d'ouvrage pour la négociation d'un nouveau cadre contractuel (contrat type II) avec les entreprises privées exploitantes de lignes de transports publics regroupées au sein de l'Association OPTILE..... 175

Délibération du conseil n°2009-0909 du 7 octobre 2009 relative à l'avenant n°2 au marché 2007-13 – assistance au STIF pour la planification financière d'opérations d'investissement..... 176

Divers

Délibération du conseil n°2009-0913 du 28 septembre 2009 relative aux résolutions du Conseil du STIF réuni en séance extraordinaire relatives à l'amendement gouvernemental au projet de loi relatif à l'organisation et la régulation des transports ferroviaires..... 177

Délibération du conseil n°2009-0910 du 7 octobre 2009 relative à la convention de partenariat entre le STIF et l'École des Ponts Paris Tech pour la création d'une chaire..... 180

Délibération du conseil n°2009-0911 du 7 octobre 2009 relative à l'admission en non valeur d'une créance..... 205

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n° 2009-0823 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-011 "Goussainville (V. Basch) - Saint Denis (Porte de Paris)" exploitée par l'entreprise "CIF"..... 206

Décision de la directrice générale n° 2009-0824 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-022 "Villepinte (Vert Galant RER) - Long

Perrier (Lycée Charles de Gaulle)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	207
Décision de la directrice générale n° 2009-0825 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-039 "Villepinte (Vert Galant RER) - Tremblay en France (Roissypole RER) " exploitée par l'entreprise "CIF".....	208
Décision de la directrice générale n° 2009-0826 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-046" Noisy Sur Oise (Place Gambetta) - Le Plessis Gassot (Blancs Manteaux)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	209
Décision de la directrice générale n° 2009-0827 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-217 "Villeparisis (Place du Marché) - Villeparisis (Place du Marché)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	210
Décision de la directrice générale n° 2009-0828 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-902 "Fosses (Mairie Annexe) - Mortefontaine (Institut Saint Dominique) exploitée par" l'entreprise "CIF".....	211
Décision de la directrice générale n° 2009-0829 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°015-015-021" Les Mureaux (Gare SnCF) - Saint Germain en Laye (RER)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE".....	212
Décision de la directrice générale n° 2009-0830 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°015-015-027 "Saint Germain en Laye (Lycée International) - Thivernal (Rond Point de Grignon)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE".....	213
Décision de la directrice générale n° 2009-0831 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°015-015-054" Poissy (Gare) - Poissy (Technoparc) exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE".....	214
Décision de la directrice générale n° 2009-0832 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°015-243-007 "Aincourt (Eglise) - Poissy (Peugeot) exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE".....	215
Décision de la directrice générale n° 2009-0833 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°030-030-036 "Monsoult Maffliers (Gare) - L'Isle Adam (Chasseurs)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX ".....	216
Décision de la directrice générale n° 2009-0834 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°057-318-119 "Bréval (La Gamacherie) - Magnanville (Lycée Sédar Senghor)" exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	217
Décision de la directrice générale n° 2009-0835 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°057-318-120 "Saint Illiers La Ville (Place Louise Henry) - Magnanville (Lycée Sédar Senghor)" exploitée par l'entreprise "CTVMI"	218
Décision de la directrice générale n° 2009-0836 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-068-002 "Breuillet (Breuillet Village RER) - Breuillet (Breuillet Village RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	219
Décision de la directrice générale n° 2009-0837 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-068-006 "Mauchamps (Eglise) - Saint Chéron (Collège du Pont de Bois)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".	220

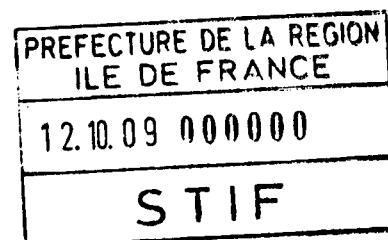
Décision de la directrice générale n° 2009-0838 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°68-068-013 "Villeconin (Cimetière) - Dourdan (Champ de Course)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	221
Décision de la directrice générale n° 2009-0839 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-068-014 "Torfou (Eglise) - Etrechy (Gare) exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	222
Décision de la directrice générale n° 2009-0840 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-068-016 "Etrechy (Gare RER) - Etrechy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	223
Décision de la directrice générale n° 2009-0841 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-306-004 "Mérobot (Aubray) - Dourdan (Gare)" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT".....	224
Décision de la directrice générale n° 2009-0842 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°068-306-012 "Monnerville (Poste) - Dourdan (Champ de Course) " exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	225
Décision de la directrice générale n° 2009-0843 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°251-195-041 "Magny en Vexin (Stoc) - Pontoise (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS ".....	226
Décision de la directrice générale n° 2009-0844 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°003-003-203 "Ozoir la Ferrière (Zac Poirier) - Ozoir La Ferrière (Campus Sainte Thérèse)" exploitée par l'entreprise "N'4 MOBILITES".....	227
Décision de la directrice générale n° 2009-0845 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°003-351-502 "Roissy en Brie (Manoir) - Ozoir La Ferrière (Campus Sainte Thérèse) exploitée par l'entreprise "N'4 MOBILITES".....	228
Décision de la directrice générale n° 2009-0846 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°006-220-495 "Massy (Gare de Massy) - Vélizy (Centre Commercial Vélizy 2) " exploitée par l'entreprise "CARS D'ORSAY"...	229
Décision de la directrice générale n° 2009-0847 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°039-039-003 "Saint Rémy les Chevreuse - Rambouillet" exploitée par "l'entreprise "SAVAC".....	230
Décision de la directrice générale n° 2009-0848 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°051-051-043 "Serris/Montévrain (Val D'Europe) - Chessy" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	231
Décision de la directrice générale n° 2009-0849 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-001 "Le Chesnay - Versailles" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	232
Décision de la directrice générale n° 2009-0850 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-002 "Rocquencourt (Inria) - Versailles (Porchefontaine)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	233

Décision de la directrice générale n° 2009-0851 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-015 "Versailles (Gare Rive Droite) - Vaucresson (Gare Sncf) " exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	234
Décision de la directrice générale n° 2009-0852 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-027 "Versailles (Gare des Chantiers) - Versailles (Satory Zone Technique)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	235
Décision de la directrice générale n° 2009-0853 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-030 "Versailles - Versailles" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	236
Décision de la directrice générale n° 2009-0854 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-020 " Viroflay (Gare Rive gauche) - Le Chesnay (Les comtesses) " exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	237
Décision de la directrice générale n° 2009-0855 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°056-356-021 "Versailles (Gare des Chantiers) - Versailles (Satory Parc d'Activités)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	238
Décision de la directrice générale n° 2009-0856 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°067-067-034 " Verdelot (Mairie) - La Ferté Sous Jouarre (Gare Sncf) " exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	239
Décision de la directrice générale n° 2009-0857 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-001 " Montereau (Pajol) - Montereau (Gare Sncf)" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE.....	240
Décision de la directrice générale n° 2009-0858 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-002 "Cannes Ecluse - Varennes sur Seine" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	241
Décision de la directrice générale n° 2009-0859 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-208-004 "Montereau (Gare) - Saint Germain Laval (Nanon)" exploitée par "l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE.....	242
Décision de la directrice générale n° 2009-0860 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°208-258-008 "Montereau - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE".....	243
Décision de la directrice générale n° 2009-0861 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-323 "Les Mureaux (Gare) - Les Mureaux (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY".....	244
Décision de la directrice générale n° 2009-0862 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-098 "Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE.....	245
Décision de la directrice générale n° 2009-0863 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-042 "Saint Nom La Bretèche (Tennis) - L'Etang la Ville (Gare de St Nom la Bretèche Forêt de Marly)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE ".....	246

Décision de la directrice générale n° 2009-0864 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-043 "L'Etang la Ville (Gare de St Nom Forêt de Marly) - Chavenay (Vallon)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE".....	247
Décision de la directrice générale n° 2009-0865 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 015-312-044 "Feucherolles (De Grasse) - L'Etang la Ville (Gare de St Nom Forêt de Marly)" exploitée par l'entreprise "COURRIER SEINE ET OISE ".....	248
Décision de la directrice générale n° 2009-0866 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-028 "Pierrelaye (Gare) - Saint Ouen L'Aumône" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX ".....	249
Décision de la directrice générale n° 2009-0867 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 052-052-003 "Meulan (Arquebuse) - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS TOURNEUX".....	250
Décision de la directrice générale n° 2009-0868 du 01/09/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy Sur Orge (Gare Routière) - Grigny (La Treille)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER"	251
Autorisation provisoire d'exploitation de la directrice générale n° 2009-0870 du 03/09/2009 de la ligne 040-040-007 "Combs la Ville (Gare RER) - Brie Comte Robert (Ambroise Pare)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	252
Autorisation provisoire d'exploitation de la directrice générale n° 2009-0871 du 03/09/2009 de la ligne 040-040-010 "Noisiel (Gare RER) - Brie Comte Robert (Victor Hugo)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	253
Autorisation provisoire d'exploitation de la directrice générale n° 2009-0872 du 03/09/2009 de la ligne 040-040-021 "Créteil (Echat) - Guignes (RN 19)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	254
Autorisation provisoire de suppression de la directrice générale n° 2009-0873 du 03/09/2009 de la ligne 040-040-022 "Servon (Servon RN) - Lésigny (Réveillon PLR)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	255
Décision de la directrice générale n° 2009-0874 du 03/09/2009 portant sur la modification de la ligne 068-068-008 "Servon (Servon RN) - Lésigny (Réveillon PLR)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	256
Décision de la directrice générale n° 2009-0884 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°097-097-035 "Guignes (Eglise) - Mormant (Collège Nicolas Fouquet) " exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	257
Décision de la directrice générale n° 2009-0885 du 14/09/2009 portant sur la modification de la ligne n°014-014-001 "Mitry Mory (Villeparisis/Mitry le Neuf RER) - La Courneuve (Place du 8 mai 1945)" exploitée par l'entreprise "CIF	258
Décision de la directrice générale n° 2009-0886 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°014-014-050 "Viarmes (Route de Royaumont) - Mortefontaine (Institut Saint Dominique)" exploitée par l'entreprise "CIF "	259
Décision de la directrice générale n° 2009-0887 du 14/09/2009 portant sur	

modification de la ligne n°014-014-916 "Fosses (Mairie) - Mortefontaine (Institut Saint Dominique)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	260
Décision de la directrice générale n° 2009-0888 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°019-248-004 "Chatou (Gare RER) - Chatou (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE".....	261
Décision de la directrice générale n° 2009-0889 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°019-248-019 "Houilles (Gare RER) - Le Vésinet (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE".....	262
Décision de la directrice générale n° 2009-0890 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°052-052-080 "Mantes la Ville (Gare SnCF) - Cergy (Cergy Préfecture RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS TOURNEUX"...	263
Décision de la directrice générale n° 2009-0891 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°014-014-911 "Vemars (Les Dix Arpents) – Louvres (Collège François Mauriac)" exploitée par l'entreprise "CIF".....	264
Décision de la directrice générale n° 2009-0892 du 14/09/2009 portant sur modification de la ligne n°097-097-026 "Verdelot (Brice) - Coulommiers (Cité Scolaire)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	265
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0869 du 01/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	266
Décision de la directrice générale n° 2009-0877 du 03/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	268
Décision de la directrice générale n° 2009-0878 du 03/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	270
Décision de la directrice générale n° 2009-0879 du 03/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	272
Décision de la directrice générale n° 2009-0876 du 03/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	274
Décision de la directrice générale n° 2009-0875 du 03/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	276
Décision de la directrice générale n° 2009-0880 du 07/09/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	278

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2009/0893

Séance du 7 octobre 2009

**BUDGET 2009
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- VU** la délibération n° 2008/0920 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2009 ;
- VU** la délibération n°2009/0511 du Conseil du STIF approuvant la décision modificative n°1 ;
- VU** le rapport n° 2009/0893 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°2 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2009, est adoptée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Sommaire

p. 1	I	Informations générales		
p. 3/6	II.	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p. 7/10	III. A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p. 11/12	III. B	Section d'investissement - Vue d'ensemble -		
p. 13/14	III. B. 1	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Dépenses d'équipement non individualisées - 2. Opérations votées - 3. Opérations financières - 4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p. 15	III. B. 2	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Recettes d'équipement non affectées à une opération - 2. Recettes affectées aux opérations - 3. Opérations financières - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		x
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		x
p. 16		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	x	
p. 17		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées	x	
p. 18		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	x	
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		x
p. 19		Annexes - Arrêté et signatures	x	

■ Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.
Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2**1 – Dépenses**

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	4 672 452 395,57			4 672 452 395,57
Investissement	B1	381 023 020,03			381 023 020,03

2 – Recettes

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Affectation (col 3)	Restes à réaliser (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A2	4 547 758 691,69	124 693 703,88			4 672 452 395,57
Investissement	B2	295 821 512,83	85 201 507,20			381 023 020,03

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Dépenses de fonctionnement - Total		4 650 017 395,57	22 435 000,00	A1 4 672 452 395,57
014	Atténuations de produits		0,00	
60	Achats et var. de stocks	551 000,00	0,00	551 000,00
61	Services extérieurs	29 528 335,00		29 528 335,00
62	Autres services ext.	10 629 275,90		10 629 275,90
63	Impôts, Taxes et Vers.	694 763,00		694 763,00
64	Charges de personnel	13 596 000,00		13 596 000,00
65	Autres charges de gestion	4 554 623 232,44	0,00	4 554 623 232,44
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles	21 167,23	0,00	21 167,23
022	Dépenses imprévues			
68	Dotations amo. et prov.	40 373 622,00	13 110 000,00	53 483 622,00
71	Produits stockés			
023	Virement à la section d'inv.		9 325 000,00	9 325 000,00
002 Résultat de fonctionnement reporté				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	A l'intérieur de la section	
Dépenses d'investissement - Total		369 523 020,03	11 500 000,00		B1 381 023 020,03
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement		10 370 000,00		10 370 000,00
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	9 083 127,75			9 083 127,75
204	Subv. D'équipements versées	352 334 634,00			352 334 634,00
21	Immobilisations corporelles	6 510 353,97			6 510 353,97
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	10 000,00			10 000,00
458	Services à comptabilité distincte	1 584 904,31			1 584 904,31
020	Dépenses imprévues				
Dépenses d'ordre					
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
19	Différ. réalisation d'immo.		1 130 000,00		1 130 000,00
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
001 Solde d'exécution reporté					

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes	de fonctionnement - Total	4 536 258 691,69	11 500 000,00	A2 4 547 758 691,69
013	Atténuations de charges			
70	Ventes marchandises			
71	Produits stockés			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dot, subv. particulières	1 363 075 123,94		1 363 075 123,94
75	Autres prod. de gestion courantes	3 113 493 678,52		3 113 493 678,52
76	Produits financiers	5 000 000,00		5 000 000,00
77	Produits exceptionnels	51 821 889,23	11 500 000,00	63 239 889,23
78	Reprise sur amo	2 950 000,00		2 950 000,00
79	Transfert de charges			
002	Résultat de fonctionnement reporté			124 693 703,88

Chap	INVESTISSEMENT	Montants en recettes voté total Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
Recettes	d'investissement - Total	273 386 512,83	22 435 000,00		B2 295 821 512,83
10	Dotations, fonds divers				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
13	Subvention d'investissement	272 364 512,83			272 364 512,83
16	Emprunts et dettes				
27	Autres immobilisations financières	10 000,00			10 000,00
458	Services à comptabilité distincte	1 012 000,00			1 012 000,00
Recettes d'ordre			22 435 000,00		
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.		13 110 000,00		13 110 000,00
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
021	Virement de la section de fonct.		9 325 000,00		9 325 000,00
001	Solde d'exécution reporté				85 201 507,20

I – Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement ;
- avec les AP listées en page 16
- avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

- cumulé (2) de l'exercice précédent

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICES (1)	4 629 269 144,34		43 183 251,23	(1)
014		Atténuations de produits				
60		Achats et var. de stocks	551 000,00			
	60611	Energies électricité	134 270,00			
	60613	Gaz	22 000,00			
	60617	Eau et assainiss.	16 000,00			
	60622	Carburants	20 000,00			
	60628	Aut.four.non stockée	7 730,00			
	6063	Four.ent.petit équi	65 000,00			
	6064	Fournitures administ	155 000,00			
	6068	Autres mat.et fourni	111 000,00			
	607	Achats de marchand.	20 000,00			
61		Services extérieurs	33 701 989,00		-4 173 654,00	
	6132	Locations immobil.	4 077 115,00		121 000,00	
	6135	Locations mobilières	244 085,00			
	614	Ch.locatives et copr	400 000,00		-250 000,00	
	61522	Bâtiments	300 000,00		-100 000,00	
	61551	Matériel roulant	15 669,90			
	61558	Aut. biens mobiliers	330,10			
	6156	Maintenance	1 474 000,00		-30 000,00	
	616	Primes d'assurances	200 000,00		-31 000,00	
	6171	Etudes générales	13 267 426,00		-1 270 000,00	
	6173	Etudes de trafic	6 890 000,00		-530 000,00	
	6174	Etudes divers CPER	2 548 769,00			
	6175	Etudes hors CPER sub	3 798 000,00		-2 000 000,00	
	6181	Document.gle et tech	80 000,00		30 100,00	
	6184	Organis.de formation	220 000,00			
	6185	colloq.et séminaires	186 594,00		-113 754,00	

62		Autres services ext.	9 840 521,90		788 754,00
	6225	Ind.comptable régis.	6 000,00		
	6226	Honoraires	135 000,00		
	6227	Frais act et content	150 000,00		
	6228	Divers (honoraires)	44 255,00		
	6231	Annonces et insert.	2 244 865,00		113 754,00
	6232	Fêtes et cérémonies	144 850,00		
	6233	Foires et exposition	420 000,00		
	6237	Publications	1 200 000,00		250 000,00
	6238	Divers	155 951,90		150 000,00
	6241	Transports de biens	180 000,00		-30 000,00
	6251	Voy.dépôts, missions	174 300,00		
	6255	Frais de déménagt	4 000,00		
	6257	Réceptions	305 000,00		275 000,00
	6261	Frais d'affranchis.	85 000,00		30 000,00
	6262	Frais de télécom.	200 000,00		
	627	Sces banc.et assimil	300,00		
	6281	Concours divers	60 000,00		
	6286	Frais nettoy.locaux	130 000,00		
	6288	Autres	4 201 000,00		
63		Impôts Taxes et Vers.	544 763,00		150 000,00
	6331	Verst de transport	205 000,00		
	6336	Cotisations au CNFPT	150 000,00		
	63512	Taxes foncières	108 118,00		150 000,00
	63513	Autres impôts locaux	81 645,00		
64		Charges de personnel	13 346 000,00		250 000,00
	64111	Rémunér. principale	2 714 000,00		50 000,00
	64112	NBI, suppl. familial	117 000,00		
	64118	Autres indem.primes	995 000,00		18 500,00
	64131	Rémunérations	4 378 000,00		104 000,00
	64132	Supplément familial	85 000,00		2 000,00
	64138	Autres indem.primes	990 000,00		16 500,00
	6451	Cotisations URSSAF	1 875 000,00		35 000,00
	6453	Cotis.caisses de ret	1 010 000,00		19 000,00
	64731	Versées directement	85 000,00		
	6475	Médecine du travail	12 000,00		
	6476	Restauration collect	180 000,00		
	6478	Autres chges sociale	280 000,00		5 000,00
	6484	Remb.agents à dispos	625 000,00		

c/6257 "Réceptions" : augmentation des crédits liée à l'organisation de la concertation de la révision du PDU

c/6261 "Frais d'affranchissement" enveloppe supplémentaire relative à la réorganisation des T.S.

65		Autres charges de gestion	4 510 949 870,44		43 673 362,00
	651	Redevances concess.	173 037,50		
	6558	Autres contrib.oblig	35 000,00		
	65621	PA QS	39 977 511,66		
	65622	PA Sécurité	21 969 629,12		
	65623	PA Accès corresponda	13 102 540,28		
	65624	PA Information QS	17 707 559,50		
	65625	PA Complém.CPER	13 326 000,82		
	65626	PA Etudes circul PDU	227 612,62		
	656411	Frais de recouvre.	29 855 777,91		
	656412	Rembt aux employeurs	48 500 000,00		4 000 000,00
	6564221	Conventions P M R	8 874 580,00		
	6564223	Convent.polit. ville	14 333 898,00		
	6564224	PDU	1 643 530,00		-500 000,00
	65642251	Chèque-mobilité ASS	0,00		
	65642252	Chèque-mobilité 30%	1 500 000,00		
	65642253	Chèque-mobilité gest	302 000,00		
	65642262	Imagine'R Gest bonus	262 709,77		
	6564227	Solidarité transport	8 000 000,00		
	6564228	Autres conventions	993 918,00		
	6564229	Bonus - QS	2 124 601,00		
	656431	Contributions RATP	2 028 731 743,60		-56 000 000,00
	656432	Contributions SNCF	1 604 337 915,43		63 000 000,00
	65645	Compensations OPTILE	541 651 792,63		
	65646	Transports scolaires	108 056 933,00		13 500 000,00
	65647	Services délégués (h	816 082,00		-150 000,00
	65648	Transport Fluvial	4 315 497,60		
	65747	Subv. Creastif	130 000,00		
	6581	Redev. RFF sillons			19 823 362,00
67		Charges exceptionnelles			21 167,23
	673	Titres annulés ex.an			21 167,23
68		Dotation amo. et prov.	51 210 000,00		2 273 622,00
	6811	Dotat. amortissement	13 110 000,00		
	6875	Dotations aux provis	38 100 000,00		2 273 622,00
023		Virement à la section d'inv.	9 125 000,00		200 000,00
	023	Virement à la sectio	9 125 000,00		200 000,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET

III

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N:1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES (1)	4 504 575 440,46		43 183 251,23	(II)
013		Atténuations de charges				
74		Dot. subv. particulières	1 364 075 123,94		-1 000 000,00	
	747182	Transports scolaires	129 124 142,94			
	747183	Cont.plan Etat-Régio	2 400 000,00			
	74721	Particip.statutaires	562 505 000,00			
	74722	Carte Imagine'R	50 000 000,00			
	747283	Subvention CPER	5 600 000,00		-1 000 000,00	
	747285	Subvention Région ta	74 000 000,00			
	747311	Part.stat.dépt 75	335 076 508,00			
	747312	Part.stat.dépt.92	85 368 406,00			
	747313	Part.stat. dépt 93	41 360 662,00			
	747314	Part.stat. dépt 94	33 198 825,00			
	747315	Part.stat. dépt 78	17 536 921,00			
	747316	Part.stat.dépt 91	10 808 920,00			
	747317	Part.stat.dépt 95	10 036 854,00			
	747318	Part.stat dépt 77	7 058 885,00			
75		Autres prod. de gestion courantes	3 093 670 316,52		19 823 362,00	
	751	Redev.pr concessions	200 000,00			
	752	Revenus immeubles	558 833,00			
	7562	Produit des amendes	106 310 854,00			
	75642	Versement de transp.	2 986 277 225,50			
	75648	Autres produits	323 404,02			
	7581	Prod. redev. Sillons			19 823 362,00	
76		Produits financiers	5 000 000,00			
	767	Prod.nets cess.valeu	5 000 000,00			
77		Produits exceptionnels	39 130 000,00		24 109 889,23	
	771	Produits exception.			2 295 104,46	
	773	Mandats annulés	27 630 000,00		20 938 692,62	
	7768	Neutralisation amo	1 130 000,00			
	777	Quote-part sub.inves	10 370 000,00			
	7788	Autres produits exce			876 092,15	
78		Reprise sur amo	2 700 000,00		250 000,00	
	7875	Reprises sur provisi	2 700 000,00		250 000,00	

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses	I	4 672 452 395,57			4 672 452 395,57
Recettes	II	4 547 758 691,69	124 693 703,88		4 672 452 395,57

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES	393 771 020,03		-12 748 000,00	(I)
	<i>Dépenses d'équipements</i>				
20	Immobilisations incorporelles	9 083 127,75		0,00	
204	Subv. D'équipements versées	365 282 634,00		-12 948 000,00	
21	Immobilisations corporelles	6 310 353,97		200 000,00	
23	Immobilisations en cours				
231	Immobilisations en cours				
	<i>Dépenses des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
16	Emprunts et dettes				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.	1 130 000,00			
27	Autres immobilisations financières	10 000,00			
020	Dépenses imprévues				
	<i>Reprises sur :</i>				
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement	10 370 000,00			
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
458	Services à comptabilité distincte	1 584 904,31			
	RECETTES	308 569 512,83		-12 748 000,00	(II)
	<i>Recettes d'équipement</i>				
13	Subvention d'investissement	285 312 512,83		-12 948 000,00	
16	Emprunts et dettes				
	<i>Recettes des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
10	Dotations, fonds divers				
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.	13 110 000,00			
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
27	Autres immobilisations financières	10 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	1 012 000,00			
021	Virement de la section de fonct.	9 125 000,00		200 000,00	

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

(2) Les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p. 20.

	Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Affectation c/1068 (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses	I 381 023 020,03				381 023 020,03
Recettes	II 295 821 512,83	85 201 507,20			381 023 020,03

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	15 393 481,72		200 000,00	
20		Immobilisations incorporelles	9 083 127,75			
	2031	Frais d'études	8 846 541,33			
	2053	Logiciels	209 885,42			
	2058	Licences, marques	26 701,00			
21		Immobilisations corporelles	6 310 353,97		200 000,00	
	2113	Terrains aménagés	3 300 000,00		200 000,00	
	2135	Installations généra	636 000,00			
	2138	Autres constructions	503 300,00			
	21538	Autres réseaux	25 000,00			
	2181	Installations gales	100 000,00			
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel informatiqu	700 104,26			
	2184	Mobilier	1 025 949,71			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier).

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	11 510 000,00			
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Reprise sur				
13932	Subventions d'inv. t	10 370 000,00			
198		1 130 000,00			
	Autres dépenses financières				
275		10 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSE (1)				
18	Compte de liaison : affectation				
21...	Immobilisations intégrées dans l'actif				
22	Immobilisations reçues en affectation				
....				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	285 312 512,83		-12 948 000,00	
13		Subvention d'investissement	285 312 512,83		-12 948 000,00	
	13111	Contrat de plan	0,00			
	13118	Autres subvention de	39 000 000,00			
	13121	Contrats de plan	0,00			
	13228	Subv nt div région	3 500 000,00			
	1332	Produits des amendes	242 812 512,83		-12 948 000,00	
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN (-) OU EXCEDENT (+) de financement
.....					
...					
.....					

(1) de l'opération votée

(2) Indiquer l'article de la nomenclature (13.... ou 16..)

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	22 245 000,00		200 000,00	
	Ressources propres externes				
	Ressources propres internes	22 245 000,00		200 000,00	
021	Vir section fonction	9 125 000,00		200 000,00	
275		10 000,00			
281	Amort immo corporell	13 110 000,00			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Designation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition au 01/01/09	Durée d'amortissement	Amortissements au 01/01/09	Valeur nette comptable (b)-(c)	Amortissements de l'exercice
		(a)		(d)	(b)	(e)
2804 Subventions d'équipements versées	2006 à 2008	262 310 247,80	5 à 30 ans	2 471 499,00	259 838 748,80	11 455 196,08
28051 Frais d'études	2008	1 359 483,41			1 359 483,41	
2806 Logiciel	1995 à 2008	3 036 148,44	1 à 5 ans	2 122 418,54	913 729,90	625 986,49
28131 Constructions 11 av de Villars	1972 et 1983	6 186 552,39	80	1 277 203,31	4 909 349,08	77 331,90
28135 Appareillages	1983 à 2007	2 045 106,37	2 à 20	1 399 533,49	645 572,88	94 861,13
2815 Incendies compte distinct avec de compte 20135	2001 à 2005	0,00	2 à 10	0,00	0,00	
2815 N autres réseaux	2008	57 683,08	10	0,00	57 683,08	5 768,31
28181 installations générales	2008	1 423,72	10	0,00	1 423,72	142,37
28182 Mat de transport	1980 à 2004	56 679,09	5	56 679,09	0,00	0,00
281831 Mat de bureau	1980 à 2008	141 548,17	5	128 754,09	12 794,08	4 572,49
281832 Mat informatique	1989 à 2008	2 360 150,42	5	1 324 657,21	1 035 493,21	802 192,94
28183 Mat de bureau	1968 à 2008	643 012,84	10	435 877,66	207 135,18	37 091,41
TOTAL		278 198 035,73		9 216 622,39	268 981 413,34	13 103 143,12

Provisions semi-budgétaires

Compte d'imputation	CONSTITUTION			Evolution		Solde
	Date	Objet	Montant	date	Montant	
6875	12/12/2007	SNCF Régularité	2 700 000			
6875	12/12/2007	SNCF Lundi Pentecôte	800 000			
6875	12/12/2007	SNCF Emmon/Si Lazare	6 600 000			
6875	12/12/2007	RATP Lundi Pentecôte	760 000			
6875	12/12/2007	Fiscalité Taxes/ salaires	1 959 157			
6875	02/10/2008	Bricorama	479 650			
6875	02/10/2008	Peacock	532 059			
6875	02/10/2008	Autocars L.Gaubert	20 000 000			
6875	27/05/2009	Transports scolaires	1 600 000			
6875	27/05/2009	Contenueurs SwissLife	1 000 000	07/10/2009	2 273 622,00	
6875	27/05/2009	risque fiscal SNCF	35 500 000			
TOTAL			71 538 856,00		2 273 622,00	63 094 488,00

(1) Rayer la mention inutile

ETAT DES CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES (COMPTE 481)

Exercice d'origine	Date de la délibération	Nature de la dépense transférée	Durée de l'amortissement	Montant de la dépense transférée	Montant de la dépense amortisée

TABLEAU DES EMPLOIS AU 7 OCTOBRE 2009

CATEGORIE	GRADES ou EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES 1 ^{er} janvier 2009 (BP 2009)	EFFECTIFS BUDGETAIRES 27 mai 2009 (DM1 2009)	EFFECTIFS BUDGETAIRES 7 octobre 2009 (DM2 2009)	
					ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés
Emplois fonctionnels	Directeur général : - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de	1	1	1	
	Directeur général adjoint : - Cadres d'emplois suivants : administrateur territorial, ingénieur territorial ayant le grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois et grades équivalents - Contractuel remplissant les conditions de	5	5	5	
Agent comptable	Comptable public nommé par arrêté du ministre du budget (art. 9 du décret du 10 juin 2005)	1	1	1	
Catégorie A +	Filière administrative : - Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	16	16	16	
	Filière technique : - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieurs				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie A	Filière administrative : - Cadre d'emplois des attachés territoriaux	126	130	130	3,08
	Filière technique : - Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ayant les grades d'ingénieur principal et d'ingénieur				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie B	Filière administrative : - Cadre d'emplois des rédacteurs	34	38	38	13,25
	Filière technique : Cadres d'emplois suivants : - Techniciens supérieurs territoriaux				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Catégorie C	Filière administrative : - Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	44	44	44	18,04
	Filière technique : Cadres d'emplois suivants : - Agents de maîtrise territoriaux				
	Agents non titulaires : - Contractuels remplissant les conditions de diplôme et/ou d'expérience équivalente - Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent				
Total		227	235	235	34,37

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé	Montant des autorisations de programme					Montant des crédits de paiement					Restes à financer au début de 2009 (au début de 2009)
		Rappel : AP votées y.c ajustements (*)	Proposition d'AP DM2	Cumul engagements juridiques de programme au 15/09/2009	Total cumulé AP après DM2	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/08/2009)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2009	Proposition de CP DM2	Cumul CP ouverts en 2009	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2009 (au 15/09/09)	(10=4-5-6)	
		(1)	(2)	(3)	(4=1+2)	(5)	(6)	(7)	(8=6+7)	(9)		
2008 00001	Rénovation du matériel roulant SNCV 2008	1 047 000 000,00		1 047 000 000,00	1 047 000 000,00	174 500 000,00	121 300 000,00		121 300 000,00	36 000 000,00	761 100 000,00	
2008 00002	Optimisation Infrastructurale 2008	27 638 894,42		27 638 894,42	27 638 894,42	11 370 490,82	4 688 408,00		4 688 408,00	3 363 448,96	11 779 807,60	
2008 00003	Sécurité 2008	15 279 836,12		15 279 836,12	15 279 836,12	10 015 354,38	2 293 364,00		2 293 364,00	1 811 456,58	3 470 816,74	
2008 00004	Accès correspondance 2008	13 249 305,58		13 249 305,58	13 249 305,58	5 625 314,03	3 377 450,00		3 377 450,00	445 539,00	4 248 540,63	
2008 00005	Information Qualité de service 2008	6 622 884,51		6 622 884,51	6 622 884,51	3 123 181,86	1 009 772,00		1 009 772,00	260 408,76	2 688 800,63	
2008 00006	Accessibilité PMR 2008	21 611 414,76		21 611 414,76	21 611 414,76	7 172 837,86	5 418 408,00		5 418 408,00	351 884,30	11 922 351,10	
2008 00007	Harmonisation du matériel roulant 2008	7 602 011,17		7 602 011,17	7 602 011,17	4 738 287,00	0,00		0,00	0,00	2 812 714,14	
2007 00001	Optimisation Infrastructurale 2007	40 578 004,45		40 578 004,45	40 578 004,45	6 558 637,34	20 988 307,00		20 988 307,00	5 063 389,13	23 000 106,71	
2007 00002	Accès correspondance 2007	31 830 000,00		31 830 000,00	31 830 000,00	8 743 800,00	17 884 000,00		17 884 000,00	6 088 782,48	18 986 900,00	
2007 00003	Sécurité 2007	17 387 242,26		17 387 242,26	17 387 242,26	6 707 060,25	9 088 087,00		9 088 087,00	1 861 226,87	6 082 716,75	
2007 00004	Information Qualité de service 2007	18 037 801,50		18 037 801,50	18 037 801,50	1 894 808,09	4 130 885,00		4 130 885,00	1 015 401,24	9 898 000,57	
2007 00005	Accessibilité PMR 2007	10 587 005,50		10 587 005,50	10 587 005,50	6 028 654,72	2 087 655,00		2 087 655,00	1 801 397,02	6 689 405,77	
2007 00006	Rénovation du matériel roulant 2008 RER B	27 444 834,76		27 444 834,76	27 444 834,76	3 248 590,88	6 488 927,00		6 488 927,00	1 367 781,02	18 607 116,87	
2008 00002	Optimisation Infrastructurale 2008	183 880 000,00		183 880 000,00	183 880 000,00	10 035 187,71	18 730 000,00		18 730 000,00	3 743 407,01	137 124 832,29	
2008 00003	Sécurité 2008	4 800 000,00		4 800 000,00	4 800 000,00	1 295 314,51	2 228 027,00		2 228 027,00	1 835 457,33	31 578 650,49	
2008 00004	Accès correspondance 2008	28 000 000,00		28 000 000,00	28 000 000,00	1 418 318,75	5 778 827,00		5 778 827,00	2 164 350,85	18 804 760,25	
2008 00005	Information Qualité de service 2008	15 000 000,00		15 000 000,00	15 000 000,00	58 750,00	47 680,00		47 680,00	344 487,50	13 965 570,00	
2008 00006	Accessibilité PMR 2008	50 000 000,00		50 000 000,00	50 000 000,00	2 840 000,00	4 828 557,00		4 828 557,00	4 828 557,00	39 220 443,00	
2008 00008	Etudes OPER	14 082 301,00		14 082 301,00	14 082 301,00	1 369 493,00	8 846 541,00		8 846 541,00	1 394 829,28	8 656 277,00	
2008 00009	Infrastructure (RUP)	129 400 000,00		129 400 000,00	129 400 000,00	10 777 600,00	13 914 000,00		13 914 000,00	2 833 611,58	89 592 400,00	
2008 00010	RER B (acc. harmonisation matériel & signaux) 2008	71 407 000,00		71 407 000,00	71 407 000,00	10 777 600,00	13 914 000,00		13 914 000,00	2 833 611,58	89 592 400,00	
2008 00011	RER B (acc. harmonisation matériel & signaux) 2008	18 000 000,00		18 000 000,00	18 000 000,00	1 716 000,00	2 716 000,00		2 716 000,00	1 855 500,00	17 848 500,00	
2008 00012	Rénovation ZRM (STIF-SNCF)	1 378 884,00		1 378 884,00	1 378 884,00	0,00	515 000,00		515 000,00	0,00	863 884,00	
2008 00013	Rénovation matériel roulant 2008 OPTILE	42 000 000,00		42 000 000,00	42 000 000,00	0,00	788 000,00		788 000,00	0,00	50 588 000,00	
2008 00014	Plan IMPACT	0,00		0,00	0,00	0,00	42 000 000,00		42 000 000,00	8 448 408,89	0,00	
2008 00015	Optimisation Infrastructurale 2009	53 600 000,00		53 600 000,00	53 600 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00	120 000 000,00	
2008 00016	Sécurité 2009	17 700 000,00		17 700 000,00	17 700 000,00	0,00	885 000,00		885 000,00	0,00	50 820 000,00	
2008 00017	Accès correspondance 2009	48 500 000,00		48 500 000,00	48 500 000,00	0,00	2 425 000,00		2 425 000,00	14 715,00	48 075 000,00	
2008 00018	Information Qualité de service 2009	14 000 000,00		14 000 000,00	14 000 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00	18 000 000,00	
2008 00019	Accessibilité PMR 2009	95 000 000,00		95 000 000,00	95 000 000,00	0,00	4 750 000,00		4 750 000,00	0,00	80 250 000,00	
2008 00020	Matériel roulant 2009	823 200 000,00		823 200 000,00	823 200 000,00	0,00	90 900 000,00		90 900 000,00	0,00	733 800 000,00	
2008 00021	Acquisition & rénovation autobus adhérents OPTILE	48 000 000,00		48 000 000,00	48 000 000,00	0,00	38 000 000,00		38 000 000,00	0,00	11 500 000,00	
2008 00022	Acquisition bus RER A RATP	727 100 000,00		727 100 000,00	727 100 000,00	0,00	43 800 000,00		43 800 000,00	0,00	683 260 000,00	
2008 00023	Acquisition bus RATP	28 100 000,00		28 100 000,00	28 100 000,00	0,00	18 000 000,00		18 000 000,00	0,00	10 000 000,00	
2008 00024	Acquisition 4 rames L14 RATP	28 100 000,00		28 100 000,00	28 100 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00	28 100 000,00	
2008 00025	Plan IMPACT Equipement poles	2 000 000,00		2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	0,00		0,00	0,00	2 000 000,00	
Totaux		2 951 218 187,37	0,00	1 794 980 419,27	2 951 218 187,37	263 069 730,81	374 785 175,00	-12 946 000,00	361 817 175,00	81 204 280,72	2 325 729 281,95	

(*) Les AP des programmes millésimés 2006 et 2007 ont été réajustés pour tenir compte de la caducité des AP non affectés et les AP désengagées et/ou annulées conformément au titre VI du règlement budgétaire et financier du STIF (10/12/08)

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

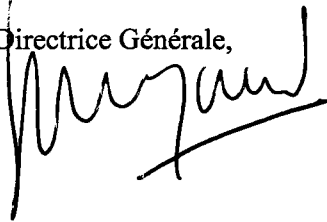
Référence programme	Intitulé	Montant des autorisations d'engagement					Montant des crédits de paiement					Restes à financer au début de 2009 (au début de 2009)
		Rappel : AE votées y.c ajustements	Proposition d'AE DM2	Cumul engagements juridiques de programme au 15/09/2009	Total cumulé AE après DM2	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/08/2009)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2009	Proposition de CP DM2	Cumul CP ouverts en 2009	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2009 (au 15/09/09)	(10=4-5-6)	
		(1)	(2)	(3)	(4=1+2)	(5)	(6)	(7)	(8=6+7)	(9)		
2008 00001	AE Etudes 2008	45 228 747,00		19 822 862,37	45 228 747,00	2 342 863,00	25 071 820,00		25 071 820,00	8 630 483,34	29 406 500,00	
2008 00010	Conv. Financière/conv. (PDU) 2008	3 288 827,00		1 995 287,22	3 288 827,00	648 850,75	1 288 860,00		1 288 860,00	325 183,79	1 422 342,25	
2008 00008	Conv. Financière/conv. (PDU) 2009	1 190 000,00		878 794,71	1 190 000,00	0,00	378 870,00		378 870,00	60 000,00	378 330,00	
2008 00001	AE Etudes 2009	7 620 000,00		5 148 869,27	7 620 000,00	0,00	4 484 048,00		4 484 048,00	317 418,40	4 261 865,00	
Totaux		57 166 774,00	0,00	27 833 852,57	57 166 774,00	2 841 863,75	28 209 319,00	-3 817 468,00	24 391 851,00	9 633 065,47	29 833 139,25	

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 7 octobre 2009

La Directrice Générale,



Nombre d'administrateurs présents : 22.....

Nombre de suffrages exprimés : a) ..

VOTES : Pour : 21.....

Contre : 0.....

Abstention : 1.....

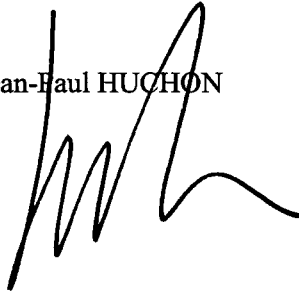
Date de convocation : 25 /09/ 2009

Délibéré par le conseil réuni en séance

A Paris le 7 /10/2009

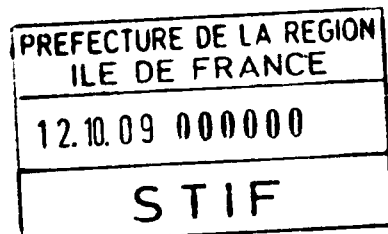
Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



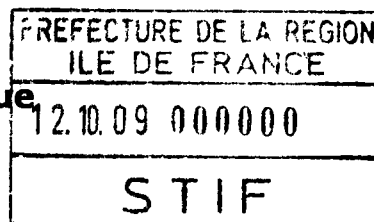
Transmis au Préfet le 12...../10...../ 2009

a) Les textes prévoient que les décisions du conseil du STIF sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.



Délibération n° 2009/0894
Séance du 7 octobre 2009

Pôle Eole – Evangile
Bilan de la concertation
Dossier d'enquête publique



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'article L 123-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat – Région 2007 – 2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le schéma de principe du pôle Eole Evangile approuvé par le Conseil du STIF du 11 février 2009 ;
- VU** le rapport n ° 2009 /0894 ;
- VU** l'avis de la commission de la démocratisation du 30 septembre 2009 et de la commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 5 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le bilan de la concertation du projet de pôle Eole – Evangile, annexé à la présente délibération, est approuvé.

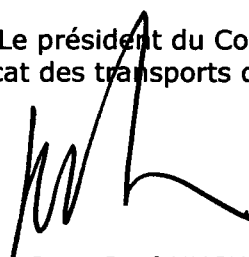
ARTICLE 2 : le dossier d'enquête publique élaboré par RFF est approuvé.

ARTICLE 3 : la directrice générale du STIF et les maîtres d'ouvrage saisiront le Préfet de Paris pour qu'il prenne un arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : les maîtres d'ouvrage sont invités à établir l'avant-projet, en prenant en compte les résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



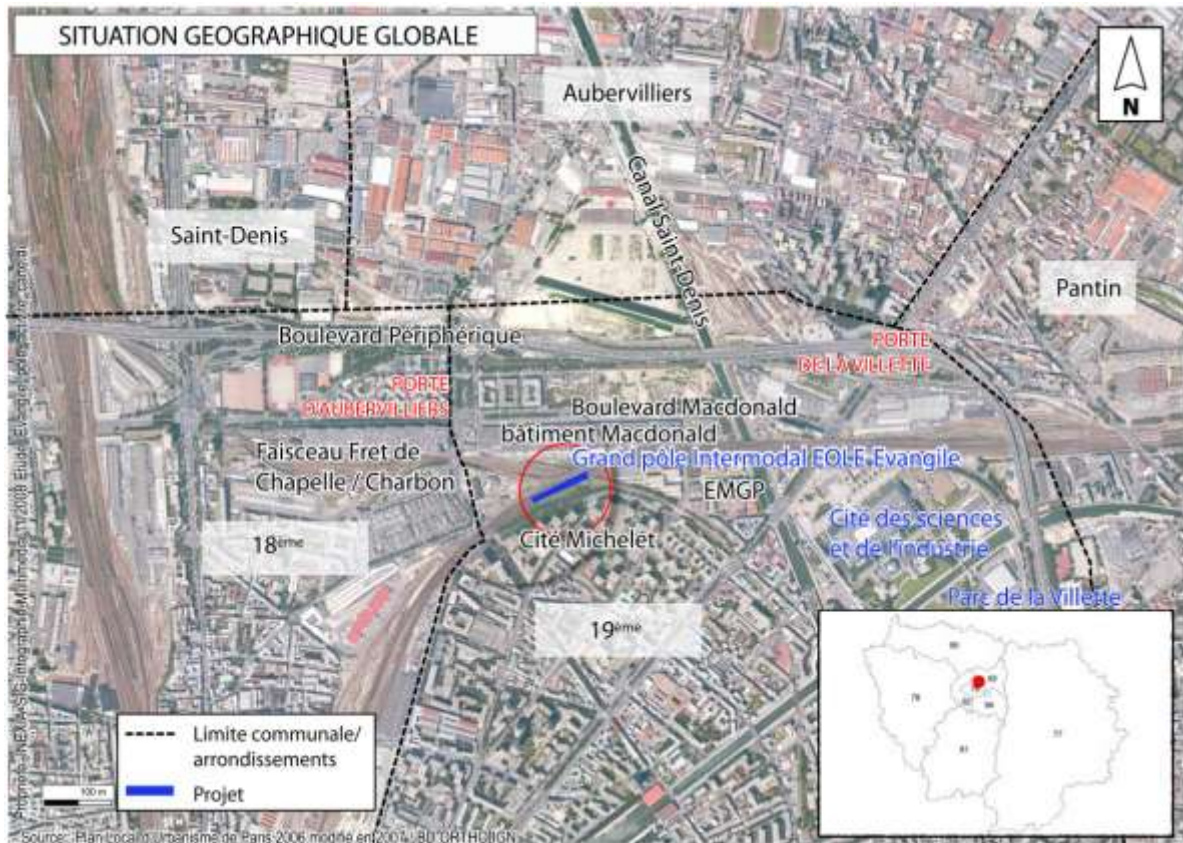
Jean-Paul HUCHON

EOLE EVANGILE

Bilan de la Concertation Préalable



1. PRESENTATION DU PROJET



1.1 HISTORIQUE DU PROJET

Actuellement, le quartier environnant (Porte d'Aubervilliers) est situé dans un trou de desserte du réseau structurant, à 630 et 700 m respectivement des stations de métro les plus proches (Corentin Cariou et Crimée sur la ligne 7)..

Le Schéma de Principe EOLE de 1989 prévoyait dans sa seconde phase (prolongement à l'ouest) la création d'une gare nouvelle Porte de la Villette, au droit de la Cité des Sciences et de l'Industrie dans le nord-est parisien. Compte tenu des importants projets d'aménagement urbain de la Ville de Paris dans ce secteur, une solution alternative a été étudiée au droit de la Porte d'Aubervilliers, dans le quartier de l'Evangile situé à la limite des 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements.

En mai 2004, les études et réflexions menées dans le cadre de la candidature de la Ville de Paris aux Jeux Olympiques de 2012 conduisent à stabiliser les enjeux de requalification urbaine du secteur Paris-Nord-Est. Dès lors, le pôle Evangile s'impose comme l'élément majeur de la desserte de l'est Parisien, grâce à la nouvelle gare et aux projets de tramways T3 et Tram'Y.



Déjà inscrit au CPER 2000 – 2006, le projet « EOLE-Evangile » a été repris dans le CPER 2007 – 2013 à hauteur de 84,2 M€ (aux conditions économiques de janvier 2006, hors participation des collectivités locales : 28,5 M€ apportés par l'Etat et 55,7 M€ par la Région). La réalisation de la gare Evangile est dès lors considérée comme indépendante de la mise en œuvre de la seconde phase d'EOLE.

En parallèle, une réflexion globale a été menée sur les projets d'aménagement urbain et la future desserte du quartier. C'est pourquoi le projet Evangile prévoyait la création d'un lien urbain entre la rue Gaston Tessier et le boulevard Macdonald, passage nord-sud sous les voies de Paris-Est, de la Petite Ceinture et du raccordement dit de l'Evangile (jonction entre les réseaux Paris-Nord et Paris-Est). C'est depuis ce passage que se fera l'accès à la gare RER.

A l'ouverture de la gare, le quartier sera situé à 3 minutes de Magenta, à 7 minutes de Saint Lazare, et sera relié en outre aux autres portes de Paris via le T3. A plus long terme, le quartier sera relié à la Plaine Saint-Denis et au stade de France via le Tram'Y

1.2 LE PROJET SOUMIS A LA CONCERTATION

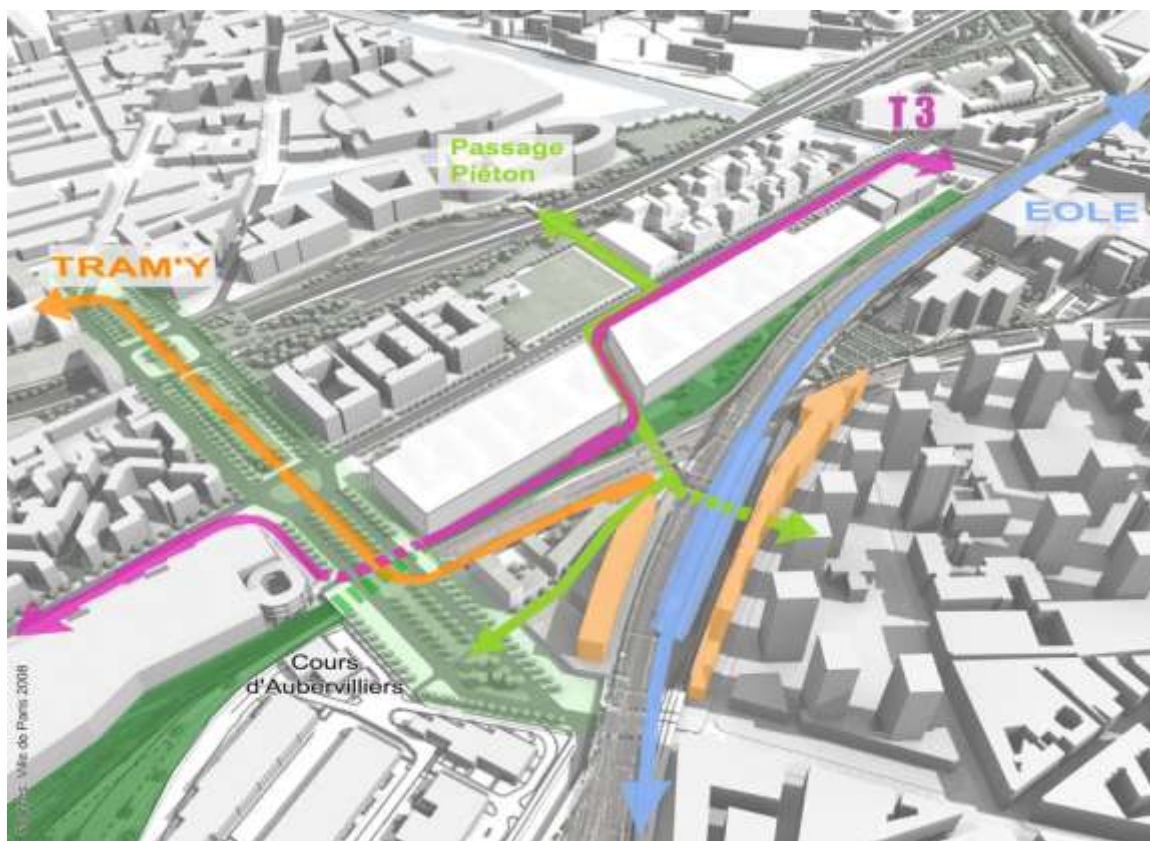
En réponse aux fonctionnalités demandées et en interface avec le programme d'aménagement de la Ville de Paris, les études ont débouché sur une configuration de gare dont les principales caractéristiques étaient :

- deux quais d'une longueur de 235 m ;
- deux tiroirs de retournement situés à l'Est des quais ;
- deux voies par quai pour assurer un alternat des missions.

Avant la réalisation d'EOLE à l'ouest, la fonction de retournement des trains n'est pas nécessaire et la gare Evangile constitue simplement un arrêt supplémentaire sur le RER E.

1.3 LE SECTEUR D'ETUDE

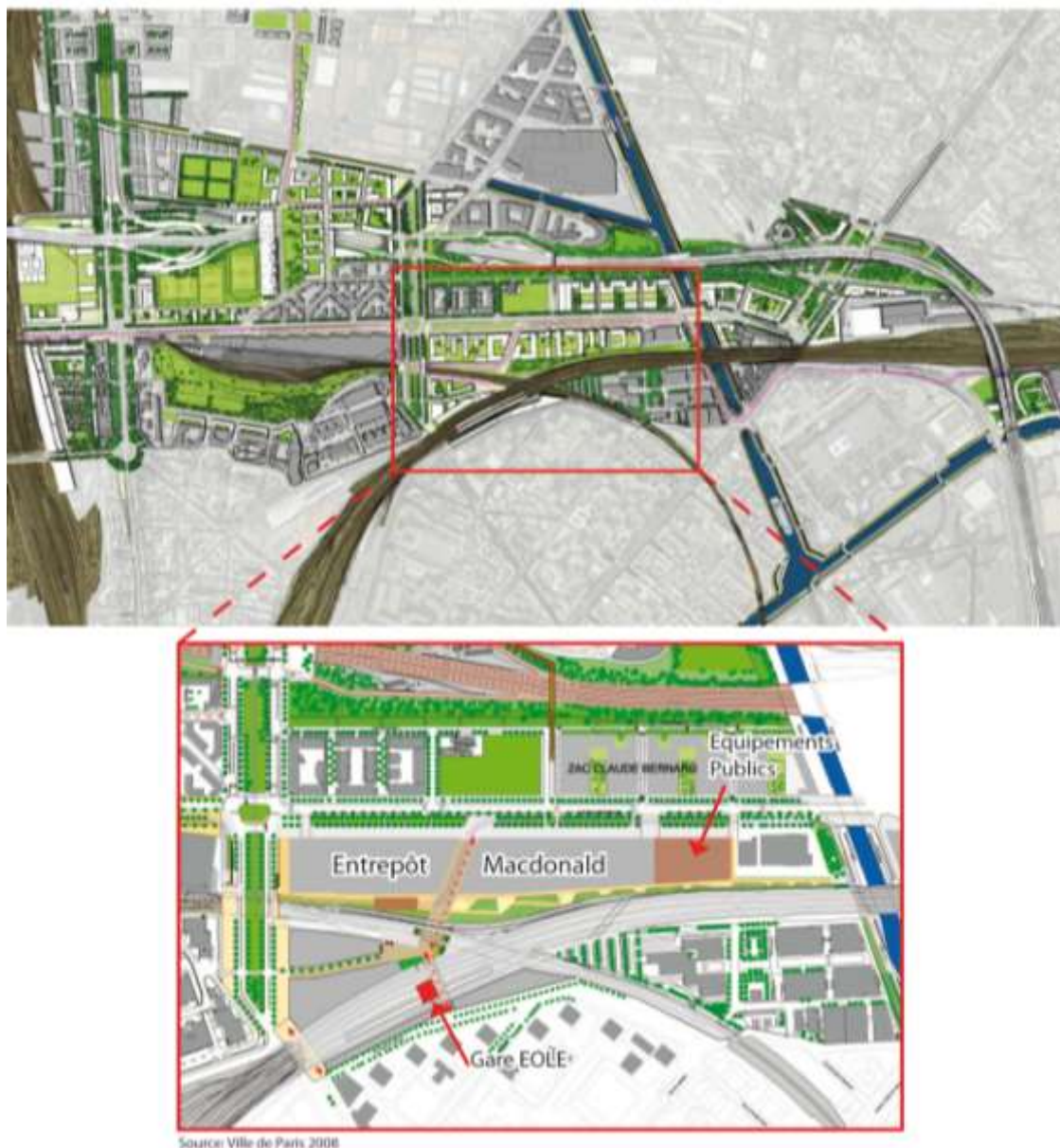
Le projet s'inscrit dans un secteur comprenant les 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris. Le sud du territoire de la communauté d'agglomération de La Plaine Commune, notamment Aubervilliers, fait également partie de la zone d'influence de la gare. Le site du projet est plus précisément implanté au nord-ouest du 19^{ème} arrondissement de Paris, en limite avec le 18^{ème}, sur les voies de Paris-Est, à l'est du pont-rails sur la rue d'Aubervilliers.



La création du lien urbain entre la cité Michelet au sud et le boulevard Mac Donald au nord assure une triple fonctionnalité :

- accès des voyageurs à la gare (salle d'échanges, billetterie, quais),
- correspondance entre le RER et les tramways,
- passage urbain entre les quartiers actuellement séparés par le faisceau de Paris Est et les installations de Chapelle Evangile (Petite Ceinture).

Consistance du projet urbain « Paris-Nord-Est » dans le secteur Evangile :



2. OBJET DE LA CONCERTATION

2.1 LE CONTEXTE JURIDIQUE ET LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La concertation préalable est régie par l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Elle a pour objectif d'informer l'ensemble des personnes concernées par le projet et de recueillir leurs avis, notamment ceux des usagers, des riverains, des acteurs socio-économiques et des collectivités locales.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports en Ile de France, le STIF est à l'initiative des concertations préalables relatives aux projets de développement des transports collectifs (Délibération n° 2006/0429 prise par le Conseil du STIF en sa séance du 10 mai 2006).

Les objectifs poursuivis par la création de cette gare sur la ligne E du RER sont de :

- desservir le quartier de la Porte d'Aubervilliers ;

- constituer un point de maillage avec les tramways Tram'Y (future ligne Saint-Denis – Epinay sur Seine / Villetaneuse prolongée de Saint-Denis à Evangile) et T3 (Tramway des Maréchaux prolongé à l'Est vers la Porte de la Chapelle).

Les objectifs de la concertation:

- satisfaire les besoins de déplacement des habitants ne disposant pas aujourd'hui d'une offre de transport performante (en particulier dans le quartier de la Porte d'Aubervilliers)
- assurer les échanges entre le RER et les autres modes de transport : bus, T3, Tram'Y, modes doux...
- améliorer le cadre de vie des riverains en réduisant les effets de coupure dus aux infrastructures ferroviaires
- contribuer au développement et à la montée en puissance du projet de renouvellement urbain Paris-Nord-Est

2.2 LES MODALITES ET LES OUTILS DE LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée du 19 février au 17 mars 2007. Les modalités mises en œuvre étaient les suivantes :

- publicité préalable (presse et affichage) pour informer le public de l'objet et des modalités de la concertation ;
- exposition d'informations générales sur le projet avec présence d'un registre à disposition du public pour consigner ses observations (mairies des 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements) ;
- tenue d'une réunion publique (8 mars 2007) ;
- affichage dans les gares et les stations de métro du secteur ;
- plaquettes explicatives sur les lieux d'exposition, lors de la réunion publique, dans les gares et dans les lignes de bus du secteur ;
- adresse de courrier électronique dédiée sur le site internet du STIF.

3. BILAN DE LA CONCERTATION

3.1 LES MODALITES PRATIQUES

3.1.1 Réunion publique

Une réunion publique s'est tenue le 8 mars 2007 à 19h à l'école élémentaire Emile Bollaert (75019), dans le quartier de la Porte d'Aubervilliers.

A la tribune : député-maire du 18^{ème} arrondissement, sénateur-maire du 19^{ème} arrondissement, adjoint au maire de Paris chargé des Transports, STIF, RFF, SNCF. Les élus attendent impatiemment la concrétisation du projet Evangile. Dans la salle, quelques élus au CRIF ou au Conseil de Paris, membres des cabinets des élus ou des services de la Ville, de la SEMAVIP.

Une trentaine de personnes était présente, essentiellement des représentants d'association "habituelles" pour tous les projets de TC (PCGP, Rocade de Paris, Gare aux pollutions...).

3.1.2 avis : registres, lettres, pétitions et les messages électroniques

Deux registres d'enquête ont été mis à disposition dans les mairies d'arrondissement concernés :

- mairie du 18^{ème} arrondissement (clos le 26/03/2007) : 4 contributions dont 2 avec notes écrites annexées
- mairie du 19^{ème} arrondissement (clos le 17/03/2007) : 6 contributions dont 3 avec notes écrites annexées

Moins de dix courriers ont été reçus par les acteurs du projet (STIF, SNCF, RFF).

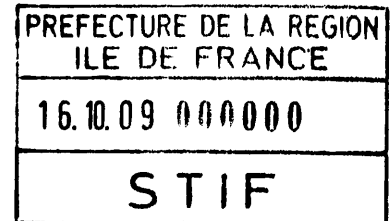
Une distribution de tracts a été effectuée lors de la réunion publique du 7 mars 2007.

Une vingtaine de messages électroniques ont été déposés sur le site internet du STIF.

3.2 LE DEROULEMENT ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

D'un point de vue quantitatif, très peu de contributions et observations ont été effectuées par le public : une dizaine d'inscriptions sur les registres, une vingtaine de messages électroniques, moins de 10 tracts ou courriers papier adressés aux porteurs du projet (STIF, maîtres d'ouvrage, financeurs du CPER, Ville de Paris...). La réunion publique du 8 mars 2007 a attiré une trentaine de personnes, dont les représentants des associations de quartier et de défense de l'environnement.

Les contributions ne se rapportant pas au projet Evangile lui-même étaient majoritaires : activité Fret et nuisances sonores (entreprise Tafanel), tramway T3, devenir de la Petite Ceinture etc. Les avis se rapportant strictement à la gare Evangile, bien que peu nombreux dans l'absolu, étaient très favorables au projet ; Un fort besoin de désenclavement a été exprimé, nettement relayé par les élus concernés (maires d'arrondissement, adjoint au maire de Paris chargé des transports).



Délibération n°2009/0895

Séance du 7 octobre 2009

**AUGMENTATION EN 2009 DU BAREME HARMONISE
APPLICABLE AUX ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORT ROUTIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2009/0895 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009.

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : Pour les compensations des services effectués à compter du 1^{er} juillet 2009, les valeurs des coefficients Kv (valorisation voyageur) et Ks (valorisation section) permettant de déterminer le prix du barème harmonisé sont fixées à :

Kv = 0,2456 €

Ks = 0,5684 €

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HOCHON

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
12.10.09 000000
STIF

RESOLUTION DE LA CONCILIATION STIF/SNCF SUR LES PENALITES POUR NON REALISATION DE L'OFFRE PENDANT LES MOUVEMENTS SOCIAUX DE FIN 2007

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2009/0896 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

CONSIDERANT le rapport du 1^{er} juillet 2009 établi le conciliateur Mr Daniel Labetoulle dans le cadre la conciliation, visée à l'article V.3 du contrat d'exploitation conclu entre le STIF et la SNCF le 19 janvier 2004 pour une période de quatre ans allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé le protocole transactionnel joint en annexe. Le montant de la pénalité due par la SNCF dans ce cadre est de 875 230 €.

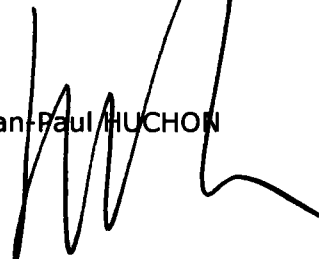
ARTICLE 2 : compte tenu du montant déjà retenu à titre conservatoire par le STIF, il y a donc lieu de verser à la SNCF 3 963 057,41 €

ARTICLE 3 : La Directrice Générale est autorisée à signer ledit protocole transactionnel.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



P R O J E T

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2009-XXX du 7 octobre 2009

Ci-après désigné « **le STIF** »,

D'une part,

ET,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, en sa qualité de Directeur Transilien, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **la SNCF** »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et de ses textes d'application, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public administratif constitué entre la région d'Ile-de-France, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, est l'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France.

A ce titre, le STIF fixe les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire.

En application de l'article 6 du décret n°59-151 du 7 janvier 1959 modifié, des conventions pluriannuelles sont passées entre le STIF et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

PROJET

Ces conventions pluriannuelles précisent :

- la consistance et la qualité du service attendu de la SNCF ainsi que les conditions d'exploitation de ses réseaux,
- les modalités de détermination du financement apporté par le STIF à la SNCF, en tenant compte notamment des obligations tarifaires fixées par le Syndicat et de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés.

C'est dans ce cadre qu'un contrat (ci-après « le Contrat ») a été conclu entre le STIF et la SNCF le 19 janvier 2004 pour une période de quatre ans allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Un différend est apparu entre les Parties sur l'applicabilité de la théorie de la force majeure au cas particulier des grèves de l'automne 2007. Afin de le résoudre, le STIF et la SNCF ont décidé de recourir à la procédure de conciliation prévue à l'article V.3. du Contrat.

Dans ce cadre, le STIF et la SNCF ont, par courrier du 10 avril 2009, conjointement confié à Monsieur Daniel LABETOULLE, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, une mission de conciliation dont l'objet était de se prononcer sur l'applicabilité de la théorie de la force majeure au cas particulier des grèves SNCF de fin 2007. La mission de conciliation s'est clôturée le 1er juillet 2009 par la remise par le conciliateur d'un rapport présentant ses conclusions aux Parties.

Les conclusions du conciliateur sont, en substance, les suivantes :

- Le critère d'imprévisibilité est rempli ;
- Le critère d'extériorité est rempli ;
- Le critère d'irrésistibilité est rempli pour les journées du 18/10, 19/10 et du 14/11 au 18/11. La SNCF est donc exonérée de pénalités pour ces journées ;
- Le critère d'irrésistibilité n'est pas rempli pour les journées du 20/10 au 23/10 et du 22/11 au 25/11. La SNCF doit donc s'acquitter des pénalités pour ces journées ;
- Les journées du 19/11 au 21/11 constituent une situation intermédiaire pour lesquelles il convient de retenir 50% des Kms non faits dans la base de calcul des pénalités.

Il apparait aux Parties qu'il est dans leur intérêt commun d'aboutir à un règlement de leur différend par la voie amiable, selon la résolution proposée par le conciliateur dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le STIF s'engage irrémédiablement à verser, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale, ferme et définitive, la somme de 3 963 057,41 € à la SNCF, qui l'accepte, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la SNCF par le STIF. Conformément à la réglementation en vigueur, cette somme est placée en dehors du champ d'application de la TVA.

Article 2 : Sous réserve de la bonne exécution de leurs engagements respectifs tels que stipulés à l'article 1 ci-dessus, les Parties s'engagent irrémédiablement et réciproquement :

PROJET

- à renoncer, l'une à l'égard de l'autre, à toute demande ou recours contentieux ayant pour fondement et/ou objet et/ou effet de contester ou remettre en cause les conclusions du rapport établi au terme de la conciliation mentionnée en préambule ou, d'une manière plus générale, qui serait en lien avec l'objet de ladite conciliation ;
- à renoncer à faire valoir des préjudices supplémentaires devant les juridictions administratives concernant le versement des sommes liées à l'objet de la conciliation et visées à l'article 1 ci-dessus.

En application du présent Protocole, les Parties s'estiment remplies de la totalité de leurs droits quant au différend précité, notamment de la réparation de tous préjudices qu'elles estimeraient avoir subis.

Article 3 : Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes de la présente transaction font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Le présent protocole met donc fin à tout différend entre les Parties dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et emporte réciproquement désistement et renonciation à instance et/ou action.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être contesté par l'une ou l'autre des Parties ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles en lien avec l'objet de la conciliation mentionnée en préambule.

Article 4 : Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour le STIF (*)

Pour la SNCF (*)

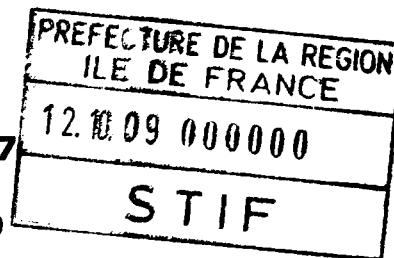
Sophie MOUGARD

Jean-Pierre FARANDOU

() Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »*

DELIBERATION N° 2009/0897

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2009



TARIFICATION SOCIALE

PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LES MILLESIMES 2010, 2011, 2012

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006 et n°2008/0923 du 10 décembre 2008 ;
- VU** le rapport n°2009/0897-0898 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°3 à la convention du 30 septembre 2005 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs et la région, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**PROJET D'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 30 SEPTEMBRE 2005**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 15 janvier 1998, 10 décembre 2008 et 7 octobre 2009,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- La Région d'Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP du 24 septembre 2009,

Désignée ci-après « la Région »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Cet avenant a pour objectif de proroger la convention CHEQUE MOBILITE pour les millésimes 2010, 2011 et 2012.

Article – 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter 1^{er} octobre 2009 pour le millésime 2010 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2010, au plus tard le 30 avril 2011.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les millésimes 2011 et 2012 soit jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2012 au plus tard le 30 avril 2013.

Nonobstant les dispositions qui précèdent :

- le STIF peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le début du millésime (au 1^{er} octobre).
- la Région peut résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article – 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention CHEQUE MOBILITE demeurent inchangées.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Région d'Ile-de-France

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

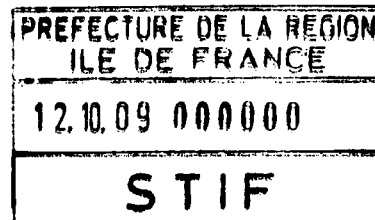
Le Directeur Délégué Transilien

Pierre MONGIN

Christian COCHET

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER



DELIBERATION N° 2009/0898

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2009

TARIFICATION SOCIALE

**PROROGATION DE LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
POUR LES MILLESIMES 2010, 2011, 2012**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** la délibération du 15 janvier 1998 créant le chèque mobilité ;
- VU** les délibérations n°2006/0777 du 20 septembre 2006 ;
- VU** le rapport n°2009/0897-0898 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

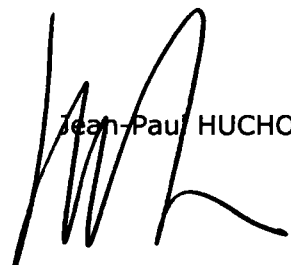
DECIDE

ARTICLE 1 : l'avenant n°4 à la convention du 27 novembre 2002 relative à la délivrance et au financement des chèques mobilité passés avec les transporteurs et le département du Val de Marne, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**PROJET D'AVENANT N°4 A LA CONVENTION CHEQUE MOBILITE
DU 27 NOVEMBRE 2002**

ENTRE

- Le Syndicat des transports d'Ile de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du STIF du 15 janvier 1998, 20 septembre 2006 et du 7 octobre 2009,

Désigné ci-après « le STIF »,

ET

- Le Département du Val-de-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL Cedex, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général du Val-de-Marne agissant en vertu de la délibération du Conseil général N°.....

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211, rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

A la demande du département du Val de Marne, bénéficient aujourd'hui du dispositif du CHEQUE MOBILITE les catégories de personnes suivantes dudit département : les jeunes de moins de 25 ans à la recherche d'un premier emploi, les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi, et les personnes très démunies sous forme d'une aide ponctuelle après évaluation du service de l'action territoriale du département.

Le département du Val de Marne a en effet décidé de continuer de participer au financement de ce dispositif.

Cet avenant a pour objet de proroger la convention CHEQUE MOBILITE signée entre le STIF et le département du Val de Marne le 27 novembre 2002, pour les millésimes 2010, 2011 et 2012.

Article - 1 : L'article 9 est modifié comme suit :

« La présente convention produit des effets, à compter du 01 octobre 2009 pour les millésimes 2010, 2011 et 2012 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2012, au plus tard le 30 avril 2013.

Sans préjudice de dommages et intérêts, la présente convention pourra être résiliée par le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'entrée en vigueur des millésimes 2011 et 2012, soit le 1^{er} octobre 2010 et 1^{er} octobre 2011.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département pourra résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, étant entendu que ses effets devront être assumés financièrement par les parties contractantes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue. »

Article - 2 :

Toutes les autres stipulations de la convention CHEQUE MOBILITE et de ses avenants déjà intervenus, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait en six exemplaires originaux à Paris, le

Le Président du Conseil Général

La Directrice Générale du Syndicat
des Transports d'Ile de France

Christian FAVIER

Sophie MOUGARD

Le Président Directeur Général
de la RATP

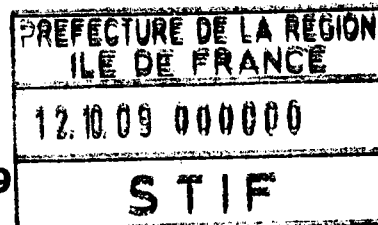
Le Directeur Délégué Transilien

Pierre MONGIN

Christian COCHET

L'Administrateur Général d'OPTILE

Daniel MEYER



Délibération n° 2009/0899

Séance du 7 octobre 2009

**EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA
PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE ROISSY/CHARLES DE GAULLE -
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CHOIX DU
DELEGATAIRE – APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION –
AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil en date du 2 octobre 2008 décidant du principe d'une gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire de Roissy / Charles de Gaulle ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les Procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public en date des 17 décembre 2008, 7 mai 2009 et 8 juin 2009 ;
- VU** les décisions de la Directrice Générale en date des 22 et 26 juin 2009 décidant l'engagement de négociations avec VEOLIA Transport, RATP Développement et les Courriers d'Île-de-France (CIF)- Groupe KEOLIS sur la base des offres remises ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat en date du 21 septembre 2009 ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du Conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier en date du 22 septembre 2009 ;
- VU** le Rapport n°2009/0899 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 1^{er} octobre 2009 et de la Commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

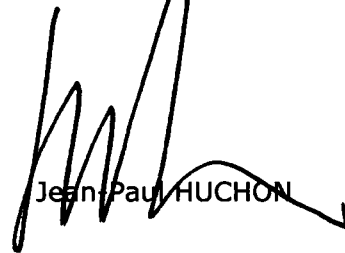
ARTICLE 1 : d'approuver le choix de la société Les Courriers d'Île-de-France (CIF) – Groupe KEOLIS comme délégataire de service public pour l'exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire de Roissy/Charles de Gaulle FILEO ;

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat de Délégation de Service Public joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes,

ARTICLE 3 : d'autoriser la Directrice Générale à signer ledit contrat de Délégation de Service Public et ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'inviter la Directrice Générale à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE ROISSY CHARLES DE GAULLE

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Représentée par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2009

Ci-après dénommée "**le STIF**" ;

D'une part,

ET

La Société Les courriers de l'Ile-de-France (CIF), dont le siège social est situé à Le Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société par Actions Simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 562 091 132, Représentée par son Directeur, Monsieur Claude FRASNAY

Ci-après dénommée "**le Délégué**".

D'autre part,

Le STIF et le Délégué étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, dénommé service «FILEO» (anciennement Service Allobus) est un dispositif de transport très spécifique qui complète des services réguliers, pour desservir la plate-forme aéroportuaire de Roissy CDG.

Ce service de transport est déclenché par réservation téléphonique auprès d'une centrale de mobilité, fonctionnant toute l'année 24 heures sur 24.

Ce service à la demande accompagne la dynamique particulière de l'aéroport de Roissy CDG pour proposer aux populations avoisinantes de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, dont une part importante n'est pas motorisée, un mode de transport à la fois souple et sûr, leur permettant d'accéder à des emplois aux horaires flexibles.

Les enquêtes effectuées auprès des voyageurs de ce service ont en effet montré que 54 % des voyageurs n'avaient pas le permis de conduire et que 70 % n'avaient pas de véhicule.

Cette desserte correspond à un besoin particulier de l'aéroport Roissy CDG :

- ⇒ Un pôle d'emploi régional en plein développement : plus de 700 entreprises pour 85 000 emplois qui se situe au 8^{ème} rang aéroportuaire mondial avec plus 62 millions de passagers en 2008.
- ⇒ 80% de salariés travaillent en horaires décalés et 43% des entreprises fonctionnent 7 jours sur 7.

Depuis sa création en 1998, 4 lignes fonctionnent au bénéfice de 9 communes avoisinantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges -lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers le Bel ».

Plus récemment, le STIF en liaison avec le Conseil Général de Seine et Marne a décidé le lancement de deux nouvelles lignes :

- « Othis-Dammartin-en-Goële », Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot ;
- « Villeparisis », Mitry-Mory.

Le succès rencontré par cette opération sur les 4 lignes et les premiers retours des 2 autres lignes mis en œuvre début septembre 2008 démontrent la nécessité de pérenniser ce dispositif.

Dans un souci de meilleure gestion et de clarification de la qualification juridique du service, celui-ci a été assimilé à un service public de transport à la demande tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié.

Conformément à l'article 1^{er} - II de l'Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le service public de transport à la demande ne bénéficie pas du régime juridique spécifique applicable en Île-de-France aux services réguliers de transport avec désignation unilatérale et inscription au plan régional des transports.

L'exploitation d'un tel équipement nécessitant la mise en œuvre de compétences très spécifiques et devant être assurées par des professionnels qualifiés et expérimentés, le STIF a décidé d'en déléguer la gestion à une entreprise privée.

C'est dans ce cadre que le STIF, par délibération du 2 octobre 2008 a décidé d'engager et de poursuivre une procédure de Délégation de Service Public.

Par une délibération en date du 7 octobre 2009, le STIF a approuvé le présent contrat confiant l'exploitation du service à la société CIF et a autorisé sa Directrice Générale à le signer.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Objet.

Le présent contrat a pour objet de déléguer de manière exclusive l'exploitation, conformément aux procédures législatives et réglementaires du service de transport à la demande (TAD) dont le STIF est l'autorité délégante pour les lignes suivantes :

- › « TAD Tremblay » ;
- › « TAD Goussainville », Le Thillay, Roissy-en-France ;
- › « TAD Sarcelles », Garges-lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- › « TAD Villiers-le-Bel ».
- › « TAD Othis », Dammartin-en-Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot,
- › « TAD Villeparisis » Mitry-Mory,

Ces services à la demande viennent en complément de lignes régulières inscrites au plan régional de transports.

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls dans les conditions définies par le présent contrat et sous le contrôle du STIF. D'une manière générale, il fait son affaire personnelle de l'ensemble des risques et des litiges liés directement ou indirectement à la gestion du service.

ARTICLE 2 : Durée.

Le contrat de Délégation de Service Public prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

L'exploitation effective du service interviendra le 1^{er} mars 2010 et prendra fin le 31 décembre 2016, la convention de Délégation de Service Public ne prenant fin qu'une fois les obligations contractuelles du Délégataire entièrement remplies.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Missions et Obligations du Délégataire

Le Délégataire exploite le service public de transport à la demande.

De ce fait, il est soumis légalement et contractuellement, à des obligations de service public au sens du droit communautaire et du droit national, et notamment à l'obligation :

– d'entretenir et d'exploiter, notions entendues comme l'obligation pour le Délégataire de prendre, pour les lignes et installations dont l'exploitation lui a été confiée, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant à des normes de continuité, de régularité, de fréquence, d'amplitude, de sécurité et de qualité ;

– de transporter, s'analysant comme l'obligation pour le Délégataire d'accepter et d'effectuer tout transport de voyageurs à des tarifs publics et conditions de transport déterminées par le STIF ;

– d'appliquer la tarification, considérée comme l'obligation pour le Délégataire de vendre et d'accepter les produits tarifaires selon les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF ;

- de participer à des systèmes intégrés en matière d'information, de délivrance des titres de transport, d'horaires et d'utilisation des points de correspondance ;
- de contribuer à la sécurité et sûreté des voyageurs.

Dans le cadre de ces obligations, le Délégué :

- assure le service de référence dans le respect des règles de sécurité qui s'imposent à lui en tant que transporteur de voyageurs ;
- assure la fourniture, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des matériels, installations et équipements nécessaires à l'exécution du service ;
- assure la mise en place et le fonctionnement d'un centre de réservation et de plusieurs centres d'exploitation ;
- contribue à la promotion du service (marketing et développement) ;
- propose les adaptations de l'offre qui lui paraissent nécessaire compte tenu de sa connaissance des besoins de la clientèle ;
- met à disposition les informations dont il dispose pour assurer le fonctionnement du dispositif d'information communautaire assuré par le STIF ;
- assure une information globale auprès de la clientèle et assure les relations avec les voyageurs ;
- contribue à la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux ;
- respecte les spécifications définies par le STIF en matière d'interopérabilité des systèmes et des réseaux et met en œuvre, en collaboration avec le STIF et les autres transporteurs, les moyens adéquats pour l'assurer ;
- informe le STIF sur l'exécution du service public et du présent contrat, notamment au moyen du rapport annuel ;
- réalise le programme d'investissement défini dans le présent contrat ;
- exerce une mission générale de conseil auprès du STIF et, à ce titre, est force de proposition tant en ce qui concerne la qualité, la modernisation des réseaux et leur interopérabilité, que le développement de l'offre et la coordination avec les autres transporteurs et autres services de transport en Ile-de-France.

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent contrat, le Délégué dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne le choix et l'organisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

A l'exception des missions susceptibles d'être sous-traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le personnel dépend du Délégué qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions, toutes les opérations d'embauche et, éventuellement, de mutation et de licenciement.

Le Délégué fixe les rémunérations et avantages du personnel, conformément aux usages de la profession, ainsi qu'aux dispositions de la convention collective interurbaine (CCNV).

ARTICLE 4 : Cession des Droits / « intuitu Personae ».

Le présent contrat est conclu en considération des qualités, compétences et capacités du Délégataire.

En conséquence et sous réserve des lois et règlements en vigueur, la cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra intervenir sans autorisation préalable du STIF. En cas de refus de la cession, la décision du STIF doit être motivée.

N'est pas assimilé à une cession, les donations ou successions entre personnes physiques dans la mesure où ces opérations n'aboutissent pas à la création de sociétés nouvelles.

De même, sauf exception figurée à l'alinéa suivant, le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du service qui lui est confié. Tout projet de cession de la présente convention par le Délégataire ouvre droit pour le STIF à obtenir toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et de tous ordres qui s'appliqueraient à la continuation de l'exécution de la présente convention par suite de la nouvelle situation.

Article 5 : Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements pris, le Délégataire s'engage à exploiter dans le cadre d'une société *ad hoc*, dont l'objet social est dédié à l'activité, objet de la présente Délégation de Service Public.

Ainsi à la société signataire du présent contrat se substitue, après immatriculation, et avec l'accord préalable du STIF, une société dédiée dont l'objet social est réservé à l'exécution du présent contrat.

La création de la société dédiée doit respecter les conditions prévues au présent article sous peine d'entraîner la résiliation de la présente convention pour faute du Délégataire.

Cette substitution doit intervenir dans un délai de deux (2) mois suivants la notification du contrat au Délégataire.

Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'enregistrement, (au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés), la société ainsi créée informe officiellement le STIF de son existence.

Le Délégataire doit alors indiquer la forme juridique de la société : un extrait K Bis, les statuts, ainsi qu'une fiche descriptive reprenant les principales informations financières concernant la société. Ces documents devront être transmis au STIF dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec les tiers.

Le Délégataire est responsable de la gestion des approvisionnements, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du présent contrat, sauf accord du STIF. Dans ce dernier cas, ces contrats devront comporter une clause réservant expressément au STIF la faculté de se substituer au Délégataire à la fin du présent contrat, afin d'assurer la continuité du service.

Le Délégataire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations.

Le Délégataire informe le STIF, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 43.3, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

ARTICLE 7 : Sous-traitance dans le cadre de l'exploitation du service.

Le STIF autorise le Délégataire à sous-traiter une partie des services qui font l'objet du présent contrat. La liste des prestations qui sont sous-traitées à l'entreprise CIF figurent en Annexe E2. Le Délégataire est tenu d'obtenir l'accord formel, préalable et écrit du STIF pour toute autre sous-traitance de prestations. Cet accord devra intervenir dans un délai maximum de quinze jours.

En cas de manquement, le Délégataire est passible des pénalités prévues à l'Article 46.

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire informe et transmet systématiquement au STIF tous les contrats de sous-traitance.

Dans tous les cas, le Délégataire reste totalement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis du STIF, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile et les clauses découlant de l'application du présent contrat. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le Délégataire de ses obligations contractuelles. Le Délégataire doit contrôler la réalité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants.

En cas de défaillance, le Délégataire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Le Délégataire supporte toutes les dépenses engagées par le STIF pour assurer la continuité du service.

Les dispositions ci-avant ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée (six jours consécutifs maximum) nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivé par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique ; dans ces cas, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais le STIF devra en être informé dans la journée.

ARTICLE 8 : Respect de la réglementation générale.

Le Délégataire devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande du STIF, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, attestation de capacité financière, attestation de capacité professionnelle, etc.). En tout état de cause, ces justificatifs devront être fournis dès le début de l'exploitation puis annexés au rapport annuel défini à l'Article 43.3

Le Déléataire est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes. Il s'engage notamment au respect :

- De la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées,
- De la convention collective à laquelle il adhère,
- De la législation fiscale applicable au transport public de voyageurs.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à une résiliation de plein droit, sans aucune indemnité, du présent contrat dans les conditions prévues à l'Article 48.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Définition des caractéristiques du service de référence.

Article 9-1 : Nature du service.

Le STIF définit la nature et les caractéristiques du service offert à l'utilisateur et décide des modifications à y apporter, sur proposition éventuelle du Délégué, pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des usagers.

Le service proposé est un service collectif à la demande, dont l'accès s'effectue sur réservation préalable, destiné aux personnes qui viennent travailler sur la plateforme aéroportuaire en provenance de communes environnantes.

Le service est complémentaire aux lignes régulières, et fonctionne aux heures et amplitudes pendant lesquels il n'y a pas de services réguliers.

Article 9.2 : Couverture géographique.

Le service est exécuté sur l'ensemble des 6 lignes suivantes :

- « Tremblay » ;
- « Goussainville », Le Thillay, Roissy-en-France ;
- « Sarcelles », Garges-lès-Gonesse, Arnouville-lès-Gonesse, Gonesse ;
- « Villiers-le-Bel ».
- « Othis », Dammartin-en-Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin, Le Mesnil-Amelot »,
- « Villeparisis, Mitry-Mory»,

Article 9.3 : Conditions d'accès au service.

Le STIF est le seul habilité à fixer la politique générale du service, les conditions d'accès et la tarification appliquée à l'utilisateur, l'accès de ce service est réservée à toute personne ayant réservé son déplacement et muni de l'un des titres de transport prévu à l'Article 29.1. Le Délégué a la possibilité de suspendre l'accès au service à un usager qui compromettrait la bonne exécution du service, dans les termes prévus par le règlement du service prévu à l'Article X.

Article 9.4 Jours et horaires de fonctionnement du service.

- La centrale de mobilité fonctionne 7 jours/7 et 24 H/24 tous les jours de l'année.
- Le service de transport fonctionne conformément aux horaires joints en Annexe A4 différents selon les lignes: 7jours /7 tous les jours de l'année. Ceux-ci peuvent faire l'objet de modification sur demande du délégué et après accord du STIF

ARTICLE 10 : Rôle de la centrale de mobilité et des centres d'exploitation.

Article 10.1 Rôle de la centrale de mobilité.

La centrale de mobilité :

- la centrale de mobilité fonctionne sur appels téléphoniques et sur réservation par internet. Elle est équipée :
 - d'un serveur vocal interactif d'accueil qui oriente l'utilisateur et permet au système de prioriser les appels. Il est géré par des conseillers commerciaux répondant 7jours /7 et 24h/24, tous les jours de l'année. La centrale peut être jointe par:
 - Un numéro azur en 08 XX
 - Un numéro en 01 XX XX XX XX, ainsi que par les 5 derniers chiffres de ce numéro, dont l'usage est gratuit depuis la plateforme aéroportuaire.
 - D'un site internet dont l'adresse inclut le nom Filéo qui permet de gérer à distance les demandes d'informations et de réservations des voyageurs.
- la centrale de mobilité a plusieurs fonctions :
 - Renseigner l'utilisateur avec un service d'information, fiable, clair et rapide portant sur tous les modes de transport public dès lors qu'ils sont en connexion avec les lignes Fileo (horaires, itinéraires, les correspondances, tarifs..) ;
 - Informer en particulier sur la possibilité d'utiliser les lignes régulières à d'autres heures que Fileo ;
 - Inscrire les nouveaux clients et procéder aux réservations ;
 - Informer en cas de situation perturbée ;
 - Assurer l'enregistrement des annulations ;
 - Effectuer un suivi des réclamations ;
 - Assurer l'ensemble des statistiques d'appels, de réservations et de fréquentation.

La centrale de réservation organise efficacement les réservations et le déclenchement des courses à l'aide d'un logiciel décrit à l'Annexe B4.

- Est en contact permanent pour toute évolution du service non prévue : difficultés de circulation, voyageur absent, voyageur supplémentaire...

Article 10.2 : Interface du centre de réservation avec les centres d'exploitation.

Le dispositif informatique permet d'établir les feuilles de route pour les conducteurs en fonction des réservations qui indiquent la course, les noms des personnes montant aux arrêts prédéfinis. Les feuilles de route sont dématérialisées et accessibles à l'intérieur des véhicules ; elles permettent aux conducteurs de visualiser sur écran tactile et en temps réel les arrêts montée/descente et les noms des usagers ayant réservé. Toute modification est signalée aux conducteurs par une alarme et s'affiche sur écran. Le bordereau dématérialisé permet d'enregistrer une réponse tardive et répond au besoin de proximité aux heures les plus creuses.

ARTICLE 11 : Gestion des appels et des réservations.

Article 11.1 : Prise des réservations.

Le service à l'utilisateur débute à partir de la prise en compte de l'appel au niveau de la centrale de mobilité par un appel téléphonique ou une réservation sur internet.

La langue utilisée est le français. Le personnel en relation avec les usagers doit s'exprimer de façon correcte, aisée et distinctement.

Dans le cas d'un appel, l'utilisateur doit avoir confirmation de sa réservation (heure de départ, jour) qui peut s'effectuer aussi par e-mail et par SMS. Dans le cas d'une réservation par internet, la confirmation doit s'effectuer par e-mail. Ces confirmations sont effectuées immédiatement après la réservation.

Le Délégué s'efforce de répondre au mieux à la demande de l'utilisateur et évite autant qu'il est possible des reports sur la ou les courses qui se situent avant ou après la demande.

En outre, le délégué met en place, à titre gratuit le pack Zen aux personnes ayant réservé dont le contenu et les modalités figurent à l'Annexe B5 ; ce pack Zen assure la confirmation de la réservation par SMS 1 heure avant le départ. Cette confirmation a pour objectif de rassurer le voyageur pour son déplacement.

En cas d'appel téléphonique, l'appelant doit être informé par une synthèse vocale du temps d'attente. Le traitement de l'appel doit intervenir selon un référentiel visé à l'Annexe B3.

Pour le bon fonctionnement du service, le téléopérateur doit rappeler à tout nouvel usager les conditions tarifaires d'accès au service conformément à l'Article 29.1. Il demande son nom et les coordonnées nécessaires à l'opération ainsi que les informations indispensables pour la réservation : date, l'heure de la course, l'arrêt de prise en charge et celui de l'arrivée.

Article 11.2 : Délais et horaires de réservation.

Les réservations sont effectuées au plus tard 1 heure avant le départ de la course. La réservation pourra s'effectuer 6 semaines à l'avance. En outre, le système de feuille de route dématérialisée dans les véhicules permet une adaptation en temps réel.

Article 11.3 : Gestion des bagages.

Fileo est un système permettant de faciliter les déplacements domicile-travail de la plateforme aéroportuaire. Toutefois, certaines réservations peuvent concerner des personnes se rendant aux terminaux et donc munis de bagages. Lors de la réservation, les opérateurs doivent mentionner dans ce cas, que les bagages ne peuvent être pris qu'en fonction de places disponibles et que le cas échéant, même en cas de réservation, un usager peut se voir refuser de monter dans le véhicule, dans le cas de bagage encombrant.

Article 11.4 : Annulation de la réservation.

L'utilisateur est en droit d'annuler sa réservation prise pour un jour J sans pénalisation.

L'annulation peut être effectuée par un téléopérateur, par le serveur vocal, par SMS ou sur internet. Le système confirme l'annulation à l'utilisateur.

ARTICLE 12 : Prise en charge des usagers.

Article 12.1 : Lieu de prise en charge

L'utilisateur est pris en charge uniquement aux points d'arrêts prévus dans la liste décrite à l'Annexe A3 qui sont situés sur le domaine public routier, en toute sécurité. De nouveaux arrêts peuvent être créés à la demande du Délégué et après accord du STIF.

En gare routière de Roissy-pôle, le public est accueilli au point d'accueil réservé aux différents exploitants.

Article 12.2 : Ponctualité.

Le Délégué respecte les horaires de prise en charge et de dépose convenus lors de la réservation. En cas de retard important de prise en charge par rapport à l'horaire prévu, le Délégué met tout en œuvre pour contacter l'utilisateur et l'informer de la situation.

Les cas de situations perturbées, sont prévus à l'Article 16.1.

En cas de panne d'un véhicule en cours de mission, le Délégué apporte une réponse rapide et adaptée afin de limiter l'attente des usagers concernés.

ARTICLE 13 : Information et communication

Article 13.1 : Principes et obligations

Le Délégué assure de manière permanente l'information sur le service et sa promotion.

Il propose en lien avec le STIF un plan de communication de lancement, puis, pour chaque année du contrat, un plan de communication, validé par le STIF dans un délai maximum d'un mois. Il propose notamment les supports, les moments, le contenu de ces actions de communication.

Le Délégué aura à sa charge les dépenses relatives à ces actions. En lien avec le Délégué, le STIF pourra compléter, à sa charge, l'esprit de ce plan de communication par l'utilisation de ses propres supports de communication.

Cette obligation du Délégué comprend au minimum :

- L'habillage des véhicules avec une livrée fournie par le STIF qui reprend sa charte graphique accompagnée de l'identification du réseau définie en Annexe C2 ; en outre le logo des financeurs partenaires devra apparaître selon les lignes.

-L'engagement à apposer le logo du STIF à l'intérieur de chaque véhicule participant à l'exploitation du service de référence. Le logo du STIF, dont la taille ne pourra être inférieure à celle du logo du Délégué, devra être apposé à l'intérieur du véhicule à un endroit approprié à définir.

-L'engagement à faire figurer en première page le logo du STIF sur les supports de promotion du service (tracts, programmes et affiches, dossier de presse...) et à faire état du partenariat avec le STIF auprès des médias écrits, parlés ou télévisés.

- La mise à disposition dans les mairies concernées par le service de supports d'information sur le fonctionnement et les prix du service pour l'utilisateur ;

- L'envoi auprès des entreprises de la plateforme de Roissy Charles de Gaulle d'une communication explicitant le fonctionnement du service ;

- La mise en place d'un site Internet sur lequel seront mises en ligne toutes les informations utiles pour utiliser le service. L'habillage de ce site sera réalisé conformément à la charte graphique définie en Annexe C2.

Le site proposera des liens vers le site du STIF et vers les sites de ses partenaires.

Ce site Internet devra se conformer aux prescriptions du STIF dans le cadre de son schéma directeur d'informations voyageurs.

Tous ces documents ainsi que le site Internet seront réalisés en application de la chartre graphique citée ci-dessus.

Toute action et outil de communication seront soumis au STIF pour accord et / ou bon à tirer, avant leur diffusion ou leur utilisation. Le STIF dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire part de ses remarques. Les projets d'action et / ou d'outil de communication devront le cas échéant être modifiés en application des préconisations du STIF.

Ils feront l'objet d'une validation définitive par le STIF qui donnera seul les bons à tirer.

Les relations presse seront gérées en lien avec le STIF.

La liste actions commerciales proposées dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres se situe à l'Annexe C1.

Article 13.2 : Les marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par le STIF auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) sont la propriété unique du STIF, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives (logos).

Le STIF concède au Délégué, qu'il l'accepte, l'utilisation de ses marques dans les conditions visées à l'Annexe H1 du présent contrat.

La présente concession de licence d'utilisation est acceptée pour le territoire français et pour une durée égale à celle du présent contrat.

ARTICLE 14 : Règlement du service.

Le règlement du service définit les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers en conformité avec les dispositions du présent contrat. Celui-ci sera annexé dans les trois mois (3) de la prise d'effet du contrat (Annexe C3).

Il comprend notamment les conditions et les modalités d'accès au service de transport, des informations concernant l'organisation des transports et des courses, les tarifs et les modalités de paiement, ainsi que des informations techniques et toutes dispositions pratiques.

Il peut être modifié par le STIF à tout moment après avis du Délégué. Les modifications retenues sont portées à la connaissance des usagers.

Le règlement du service est téléchargeable sur le site internet. Il est délivré par le Délégué à tout usager qui en fait la demande par écrit. Une synthèse de ce règlement est affichée dans les véhicules. Il sera joint également dans les trois mois de la prise d'effet du contrat à l'Annexe C3.

Le règlement est opposable à tous les usagers du service. Les usagers qui ne le respectent pas pourront faire l'objet des sanctions graduées prévues au règlement du service après information préalable de celles-ci au STIF.

ARTICLE 15 : Confidentialité.

Le STIF et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégué s'engage à prendre les dispositions adaptées pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles collectées. Il accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au STIF. Il prend notamment les dispositions nécessaires à la constitution d'un fichier déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et le tient à jour. Ces démarches devront avoir lieu dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat.

Le Délégué s'engage à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles qui ne pourront être diffusées par ses soins à quiconque.

Le Délégué ne pourra pas utiliser à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

En outre, à l'issue du contrat, le Délégué remet au STIF les données nominatives concernant les usagers utilisateurs du service des 12 derniers mois précédents la fin du contrat et permettant d'assurer la continuité du service. Le Délégué ne peut en conserver aucune copie.

ARTICLE 16 : Qualité du service.

Article 16.1 Obligations de qualité de service

Le Délégué s'engage à respecter un certain nombre d'obligations de qualité de service définies ci-après.

Information voyageurs

La définition du Schéma Directeur d'Information Voyageurs (SDIV) permet au STIF d'avoir une politique d'ensemble relative à l'information voyageur au niveau du territoire francilien, partagée par l'ensemble des acteurs.

L'entreprise s'engage à respecter les orientations du SDIV.

Elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'élaboration, la mise à jour et la maintenance de l'information et assure le bon état de marche des équipements permettant sa diffusion.

Information multimodale : service d'information voyageurs multimodale et multi-opérateurs

Conformément à l'article 27-1 de la loi n° 82-1153 d'orientation pour les transports intérieurs (LOTI), il revient au STIF d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un service d'information multimodale à l'attention des voyageurs sur l'ensemble du territoire de l'Ile de France.

Ce service comprend :

- Un service d'information multimodale et multi-opérateurs, permettant notamment la recherche d'itinéraires d'adresse à adresse,
- Un service d'information multimodale et multi-opérateurs sur l'accessibilité des transports pour les personnes à mobilité réduite.

Le Délégué fournit à cet effet au STIF les informations nécessaires à l'alimentation de la base de données communautaire.

L'information fournie par le Délégué dans ce cadre se doit d'être fiable, à jour et performante.

Le STIF met à disposition du Délégué un logiciel de saisie nécessaire à la description de l'offre (AMIWIN). Il se tiendra à disposition du Délégué pour le former à cet outil de saisie.

Information théorique à bord des véhicules

Les informations suivantes doivent être disponibles :

A l'extérieur :

- Nom commercial de la ligne,
- Nom du terminus vers lequel il se dirige,
- Numéro de la centrale de mobilité et l'adresse du site internet.

A l'intérieur :

- Schéma de ligne affiché indiquant les arrêts ,
- Tarifs en vigueur.

Les conducteurs doivent remettre des fiches horaires et des plans du service Fileo à toute personne le sollicitant.

Information théorique aux points d'arrêt

Tous les points d'arrêts sont équipés de l'information suivante, lisible et à jour :

- Nom de l'arrêt,
- Nom du Délégué, numéro de la centrale de mobilité, adresse du site internet,
- Code et schéma de la ligne avec le nom de tous les arrêts desservis par la ligne et l'indication des correspondances avec les réseaux ferrés,
- Indication de la destination,
- Pour les lignes complémentaires aux lignes régulières : les horaires de passage à l'arrêt sur la même fiche horaire que la ligne régulière (en distinguant les services réguliers et ceux du TAD),
- Le principe de fonctionnement du service.

Information en cas de situation perturbée prévue ou imprévue

- En cas de situations perturbées prévues au sens des dispositions de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 ; le Délégué s'engage à donner le plus rapidement possible une information adéquate aux voyageurs dans les véhicules, aux arrêts impactés, auprès de la centrale de mobilité, ainsi que sur le site internet
- En cas de perturbations imprévues, le Délégué s'engage à donner la consigne aux conducteurs d'informer oralement les voyageurs à bord du véhicule sur la nature de la perturbation et ses conséquences sur l'offre. L'information est également disponible auprès de la centrale de mobilité.

De façon ciblée, le Délégué s'engage à prévenir dans l'un et l'autre cas par SMS, et dans le cas des perturbations prévues également par e-mail, dans la mesure du possible.

Disponibilité des équipements embarqués

- Valideurs billettiques,
- Pupitre conducteur permettant la vente de titres à bord,
- Palettes PMR.
- Ecran pour visualisation des bordereaux dématérialisés
- GPS

Pour ces différents équipements, le Délégué s'assure qu'ils sont en bon état de fonctionnement. En particulier, pour les palettes PMR automatique, le Délégué veille à leur bon fonctionnement afin d'assurer en permanence l'accessibilité des véhicules.

Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

L'accessibilité des PMR constitue une priorité du STIF, renforcée par les nouvelles obligations fixées par la loi 2005-102 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » adoptée le 11 février 2005.

Conformément à la loi précitée, un schéma directeur d'accessibilité a été adopté par le STIF.

Les conclusions et des préconisations qui s'imposent au service de la présente délégation traduisant de nouveaux engagements devront être définies par voie d'avenant au présent contrat.

Dès la déclaration d'accessibilité de la ligne aux Usagers en Fauteuil Roulant, le Délégué s'engage à accueillir toute personne à mobilité réduite, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

Article 16.2 Taux de contrôle

2 % des voyageurs sont contrôlés chaque année.

Un bilan des contrôles est transmis au STIF comme prévu à l'Article 40.2. Les moyens mis pour le contrôle figurent en Annexe E1.

Article 16.3 Réponses aux réclamations

Toutes les réclamations doivent obtenir une réponse dans les 20 jours suivant la date de réception.

Le principe de présomption de la bonne foi des clients doit être respecté. A minima, le voyageur doit être informé des suites données à sa réclamation, voire obtenir des excuses quand il a subi un préjudice.

Le Délégué s'attache, par ailleurs, à analyser et exploiter les informations issues des réclamations pour améliorer la qualité du service.

Un bilan des réclamations est transmis au STIF comme prévu à l'Article 40.2.

Article 16.4 Mesure de la qualité de service (indicateurs).

Le Délégué s'engage à respecter un certain nombre d'obligations de qualité de service dont il suit la mise en œuvre par un système de mesures.

Les engagements qualité portent sur les thèmes suivants :

- Ponctualité ;

- L'information voyageur et notamment auprès de la centrale de mobilité
- Disponibilité de la centrale de mobilité ;
- L'état de netteté intérieure et extérieure des véhicules.
- L'attitude commerciale du Délégué et notamment le service rendu par le conducteur.

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs se référant pour la plupart à la dernière norme européenne relative à la qualité de service dans les transports.

L'objectif des indicateurs qui sont retenus est de mobiliser le Délégué et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Ces mesures sont à la charge du Délégué. Elles sont réalisées en interne à ce dernier ou externalisées à un prestataire selon les principes définis dans les fiches indicateurs.

Ces indicateurs sont présentés dans le tableau figurant en Annexe C4.

Ils font également l'objet pour chacun, d'une fiche méthodologique au sein de cette même annexe. La fiche méthodologique précise notamment le service de référence, le nombre minimal de mesures à réaliser et le plan de sondage.

Certaines de ces fiches nécessitant un travail de préparation avec le Délégué, seront finalisées au cours de la première année d'exploitation.

Les résultats issus des mesures donnent lieu pour certains indicateurs à incitation financière selon l'atteinte ou non des objectifs fixés contractuellement pour chaque indicateur.

Le calcul du bonus-malus associé est décrit à l'Article 37.1 du présent contrat.

Le montant du bonus-malus des indicateurs concernés est précisé dans chaque fiche indicateur de l'Annexe C5.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un tableau de bord rempli sur une base semestrielle par l'Entreprise et transmis au STIF annuellement.

Le Délégué tient un registre des réclamations. Celui-ci est tenu à jour et à la disposition du STIF.

Article 16.5 : Mesure de satisfaction/attentes de l'utilisateur

Le Délégué effectue à la fin de la 1^{ère} année d'exploitation puis pour chaque année du contrat une enquête « Satisfaction / Attentes » qui poursuit un double objectif :

- Appréhender la perception de la qualité de service et déterminer les attentes des voyageurs, notamment l'adéquation du service à la demande. L'enquête reprendra notamment les thèmes mesurés par le délégué au titre de la qualité de service
- Identifier, au travers des attentes exprimées, quels pourraient être les axes d'amélioration.

Les modalités de cette enquête (méthodologie et formulaire) devront être validées par le STIF et devront autant que possible conserver la même forme les années suivantes.

Le nombre de questionnaires à réaliser est de 500 annuellement.

ARTICLE 17 : Exigence de continuité des services.

Article 17.1 : Principes généraux.

Sauf en cas de force majeure ou assimilable, tel que le droit de retrait pour cause de sécurité publique, le Délégué est tenu d'assurer l'offre de service définie contractuellement.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, ponctuelle ou continue du service due à la défaillance du Délégué, de ses prestataires, il est appliquée une pénalité financière pour non réalisation de l'offre, telle que décrite à l'article 46.

Est considérée comme force majeure, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, irrésistible ou qui ne peut être empêché par elles malgré leurs efforts pour y remédier. Sont assimilés à des cas de force majeure, les aléas exceptionnels qu'il n'a pas été possible de programmer et/ou de surmonter malgré des efforts raisonnables, tels que de graves et subites perturbations dues à des mesures de police ou des travaux de voirie non programmés.

Dans les cas exposés ci-dessus, le Délégué entreprend le plus rapidement possible tous les efforts et diligences raisonnablement possibles pour limiter les effets de ces événements. Il doit mettre en place des services de remplacement.

Article 17.2 : Gestion des situations exceptionnelles.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le Délégué est tenu d'informer sans délai le STIF. L'information se fait par courrier électronique suivi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il dispose d'un délai de 5 jours, ramené à 48 heures en cas d'accident même non corporel, pour transmettre au STIF un compte-rendu de l'évènement et de l'incidence des adaptations qu'il a été amené à mettre en œuvre et des éventuelles mesures qui peuvent être prises pour éviter le renouvellement de telles situations.

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours, le Délégué communique au STIF les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées.

Dans tous les cas, le Délégué est chargé de l'information des usagers.

Article 17.3 : Plan de transport adapté.

Les parties conviennent de faire application de la loi 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, en cas de perturbations significatives résultant d'un préavis de grève pour un jour donné, (hors cas de grève pour problèmes de sécurité publique consécutifs à des agressions de voyageurs ou de personnel de l'entreprise), le Délégué s'engage à assurer 50 % des moyens en personnels sur l'ensemble de ces lignes.

Selon le niveau de conflictualité, le Délégué met en place un plan de transport adapté, dont le niveau de service est de 50 % de l'offre de référence pour l'ensemble de ces lignes. Le plan de transport adapté détermine l'amplitude et la fréquence des dessertes.

Dans ce cas et lorsque l'indicateur de régularité existe, sa mesure est neutralisée.

En cas de grève entraînant des perturbations de plus d'une journée, le Délégué s'engage à proposer aux voyageurs des moyens de substitution, dans la mesure de la disponibilité de ces derniers.

Article 17.4 : Plan d'information des voyageurs.

Le Délégué s'engage à délivrer aux voyageurs, au plus tard 24 heures avant le début d'une perturbation prévisible, une information gratuite, précise et fiable par les différents médias (téléphone, SMS, internet).

L'information sur les prévisions de circulation est affichée aux points d'arrêts et à bord des véhicules et disponible également auprès de la centrale de mobilité du Délégué.

Les prévisions de services modifiées sont transmises au STIF 24 heures avant leur mise en application.

L'information devra être actualisée pour prendre en compte l'évolution de la perturbation.

Le Délégué élabore un plan d'information des voyageurs qui est fondé sur :

- La fiabilité de la prévision annoncée 24 heures avant le début de la perturbation ;
- Le respect du plan d'information des voyageurs joint en Annexe C6.

Article 17.5 : Remboursement des voyageurs.

En application de l'article 9 de la loi précitée, le Délégué s'engage à rembourser les voyageurs porteurs d'abonnement hebdomadaires, mensuels ou annuels en cas de défaut d'exécution du plan de transport ou du plan d'information demandés par le STIF, lorsqu'elle est directement responsable de ce défaut d'exécution.

Ce remboursement des voyageurs est à la charge du Délégué. Ses modalités sont précisées dans l'Annexe C7.

Le Délégué communiquera au STIF le mois suivant la période de grève les données quantitatives des remboursements voyageurs (nombre de remboursements par titre et la somme totale du remboursement en € HT).

Article 17.6 : Audits et contrôles

Le Délégué transmettra au STIF les données de référence permettant de vérifier l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information. Ces résultats sont transmis au STIF à J+10 après la fin de la grève et sont récapitulés dans le tableau de bord annuel.

L'exécution du service un jour de grève, les résultats transmis au STIF ainsi que les méthodes employées pour les recueillir pourront faire l'objet de missions d'audit à la demande du STIF.

Le Délégué recevra communication des résultats obtenus.

ARTICLE 18 : La réalisation de l'offre de référence.

L'offre de référence est décrite aux Annexes A1, A2, A3 et A4. Chaque course n'est effectuée que si au moins un usager a réservé le service. Certaines courses peuvent ne pas être assurées, et certaines ne sont pas effectuées dans leur totalité de l'itinéraire.

Le Délégué est tenu :

- D'identifier et de quantifier les causes de non réalisation de l'offre en distinguant
 - o Les causes dites de « type A » dues à l'indisponibilité du personnel, les incidents matériels et les aléas normaux de circulation d'une course réservée;
 - o Les cas spécifiques des grèves dans l'Entreprise (« type B ») ;

- Les cas de force majeure et assimilés (« type C »).
- Les causes dites de « type D » faute de réservation de la part d'au moins un voyageur.

En cas de mise en œuvre de moyens de substitution, les courses sont réputées faites.

ARTICLE 19 : Pénalités pour non réalisation de l'offre de référence.

Des pénalités sont appliquées pour non réalisation dans les cas de type A.

La pénalité est proportionnelle au kilométrage de la course. Elle est égale à 3 € HT par km commercial.

Dans une limite de 1 % de non réalisation globale sur l'année, la pénalité est diminuée de moitié, à 1,5 € HT par km commercial.

ARTICLE 20 : Modifications du service.

Article 20.1 : Principes Généraux.

L'offre doit pouvoir s'adapter en fonction du rythme de montée en charge du trafic. Au cours de la première année d'exploitation les parties conviennent de dresser un bilan et le cas échéant d'ajuster l'offre par rapport à la demande.

Par la suite, les modifications de services seront proposées par le Délégué pour accord du STIF. Les Annexes A1, A2, A3 et A4 seront modifiées en conséquence.

Concernant les points d'arrêt, le STIF pourra demander un à quatre points d'arrêt supplémentaires sur l'itinéraire de chaque ligne en cours de contrat sans que les unités d'œuvre ne soient remises en cause.

Ces modifications consistent notamment à une modification du nombre de courses justifiée par les niveaux de trafic et également à des modifications d'amplitudes (à la hausse, comme à la baisse) permettant de répondre au mieux à la demande des voyageurs. L'objectif de trafic et la rémunération seront modifiés en conséquence, selon les conditions définies à l'Article 56.

Concernant les mesures de développement ultérieur du réseau et ainsi que cela été précisé dans le Cahier des Charges de consultation, il pourra être demandé, par avenant et valorisé par référence au BPU (Bordereau des Prix Unitaires) joint en Annexe G1, au Délégué de mettre en œuvre des options allant de 1 à 4 lignes supplémentaires dans un rayon de 25 Km environ autour du pôle de Roissy Charles de Gaulle.

Si le STIF modifie un élément significatif du service tel que présenté ci-dessus et hors les cas de modification qui s'imposent au Délégué, les deux parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les éventuelles incidences de ces modifications et de définir les modalités permettant de garantir l'équilibre du contrat.

En cas de modifications du service de référence, les Annexes A1, A2, A3, A4 seront modifiées en conséquence en fonction du type de modification.

CHAPITRE III - MOYENS MATERIELS ET HUMAINS NESSESSAIRE A L'EXPLOITATION

ARTICLE 21 : Dispositions générales

Le Délégué est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du service.

Il assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de ces moyens matériels et assure la gestion et la rémunération des moyens humains.

ARTICLE 22 : Locaux et équipements.

Le Délégué est tenu d'affecter l'ensemble des locaux et équipements nécessaires à la mise en place du centre de réservation et des centres d'exploitation nécessaires à l'exploitation du service, y compris les moyens informatiques et logiciels, dépôt, équipements, atelier etc.

Le Délégué procède à la mise en place de locaux commerciaux et d'exploitation, d'équipements téléphoniques, informatiques, de logiciels de gestion et d'optimisation logistique, de billettique, afin d'assurer les prestations quotidiennes de réservation et de transport.

Ces locaux doivent permettre à la centrale de mobilité et aux centres d'exploitation de fonctionner dans des conditions satisfaisantes pour les activités de réservation et d'exploitation, notamment le garage des véhicules et leur suivi.

L'implantation de la centrale de mobilité et l'emplacement des centres d'exploitation sont définis à l'Annexe B1.

Le Délégué doit maintenir en permanence les locaux et équipements affectés au service en parfait état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 23 : Acquisition et équipement des véhicules.

Le Délégué s'engage à acquérir des véhicules neufs disponibles au départ de la convention sur la base de :

- 23 véhicules dont 2 de réserve :
 - 16 Pack ligne de la marque FAST Concept Car : 29 places assises plus une place UFR ;
 - 7 de type Masters d'Irisbus de 6 places assises plus 1 place UFR.

Leur remplacement est assuré par le Délégué dans les conditions prévues par l'Annexe G1.

En cas de difficultés sur un ou plusieurs véhicules, le Délégué s'engage à son remplacement sans coût supplémentaire pour le STIF.

Les véhicules sont équipés d'un système billettique conforme au « cahier des charges fonctionnel des systèmes billettiques des réseaux OPTILE » ; d'une girouette indiquant le code public et la destination ; à l'arrière des véhicules le code public ; de moyens de télécommunication / radio-téléphonie entre le véhicule et la centrale de mobilité et le centre d'exploitation. Ils sont équipés de système GPS permettant un repérage en temps réel des véhicules ainsi que d'un bouton d'alarme et d'écrans tactiles.

Les véhicules respectent la norme environnementale « Euro 5 ».

Le Délégué procède sous sa seule responsabilité, conformément à la législation en vigueur, à l'entretien, la maintenance (éclairage, peinture, état des sièges...) du matériel roulant nécessaire au bon fonctionnement du service. Les véhicules sont ainsi tenus propres, aérés et facilement repérables.

Le Délégué s'engage à assurer une veille sur toute la durée du contrat, destinée à identifier toutes les opportunités susceptibles d'apporter une meilleure solution vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Les véhicules seront entièrement dédiés à ce service et ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 24 : Inventaire des biens affectés par le Délégué.

Un état des lieux et un inventaire est proposé par le Délégué dans les trois mois suivant la prise d'effet du service. Après approbation par le STIF, il est joint en Annexe F1.

Il mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont le Délégué est propriétaire, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants ou affrétés et ceux dont il dispose en vue de l'exploitation de la présente convention en application de contrats de location, crédit-bail, location financière ou tout autre contrat.

L'inventaire classe les biens en trois catégories selon les principes suivants :

- Biens de retour, qui sont acquis par le Délégué et sont indispensables à l'exécution du service et en font partie intégrante,
- Biens de reprise, affectés au service mais non indispensables pouvant être repris en fin de convention si le STIF le souhaite (les véhicules et leurs équipements...),
- Biens propres, qui ne sont pas affectés exclusivement à la délégation et demeurent la propriété du Délégué en fin de contrat.

Une partie de cet inventaire sera constituée de l'état du parc de véhicule détaillé avec l'ensemble de ses caractéristiques techniques (marque, le type, la date de première mise en circulation)

Une remise à jour du relevé d'inventaire sera effectuée à l'initiative du Délégué, une fois par an ; elle sera portée en annexe du rapport annuel et se substituera à l'Annexe F1.

ARTICLE 25 : Régime du personnel.

Article 25.1 : Généralités.

Le Délégué remet au STIF, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué.

Le Délégué est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. D'une manière générale, le Délégué est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail concernant son personnel.

Article 25.2 : Qualification et formation du personnel.

Le Délégué procède sous sa seule responsabilité, conformément à la législation en vigueur, aux opérations d'embauche, de formation, de mutation ou de licenciement.

Le personnel chargé de l'accueil téléphonique doit être au fait des problématiques et des attentes des personnes travaillant sur la plateforme de Roissy Charles de Gaulle, de manière à traiter, au mieux, la demande de l'appelant.

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et formé. En particulier, le Délégué doit employer des conducteurs qui, outre les qualifications et la connaissance des transports en commun de personnes, possèdent un niveau suffisant pour la conduite en toute sécurité.

Les mises à niveau progressives et les plans de formation (durée et contenu, notamment) engagés pour tous les types de personnel sont tenus à la disposition du STIF de même que les modules de formation.

La tenue vestimentaire est à la charge du Délégué.

ARTICLE 26 : Cession-mise au rebut.

Le Délégué informe le STIF de toute cession ou mise au rebut des biens affectés à l'exploitation du service.

ARTICLE 27 : Entretien et maintenance.

Le Délégué est en charge et responsable de la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance des biens affectés à la mise en œuvre du service public de transport.

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des biens, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de renouvellement.

Le Délégué planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à obtenir pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur, et à conserver les performances initiales dudit équipement. La maintenance des matériels roulants et des équipements mécaniques fait l'objet d'un plan de maintenance.

Le Délégué met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

S'agissant du matériel roulant, le Délégué doit notamment se conformer strictement :

- Aux recommandations du constructeur en matière d'entretien périodique des divers organes du véhicule. Il se procure à cet effet toute la documentation technique nécessaire ;
- Aux injonctions de mise en ordre émanant du Service des Mines et consécutives aux visites réglementaires de sécurité.

Le Délégué effectue le rajeunissement apparent (éclairage, peinture, sièges, ...) des véhicules de manière à ce qu'ils conservent un aspect attrayant et valorisant de l'image de marque du réseau.

Le Délégué est tenu d'entretenir les véhicules et matériels d'équipement d'intérieur des véhicules. Il doit laver la carrosserie des véhicules régulièrement (sauf en période de gel), tenir les intérieurs toujours propres, effectuer tous les graissages, vidanges, réglages, changements de pièces demandés par le constructeur.

Le Délégué vérifie avant chaque mission le bon fonctionnement des équipements d'accessibilité des véhicules et notamment des palettes embarquées. Tout défaut de fonctionnement doit être répertorié en précisant le motif d'indisponibilité et la date du constat.

Le Délégué devra, en outre, effectuer toutes les réparations quelles qu'elles soient, dues à des pannes ou des accidents. Il devra tenir un cahier d'entretien par véhicule.

Un effort particulier est demandé au Délégué pour limiter le plus possible les nuisances de bruit et de pollution pouvant être occasionnées par les véhicules. Il est tenu de procéder fréquemment à toute vérification.

ARTICLE 28 : Renouvellement et rénovation.

Le Délégué est en charge et responsable des opérations de renouvellement des biens qu'il affecte à la mise en œuvre du service public de transport. Les travaux de renouvellement et de rénovation comprennent toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou à remplacer par un bien neuf, les biens devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète...).

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un bien par un autre pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et potentiel de performance au moins équivalent.

Par rénovation, il est entendu la réhabilitation d'un bien de façon à restaurer ses performances et à prolonger sa durée de vie.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des biens et leurs équipements, conformément à l'Article 23 et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Le Délégué transmet dans le cadre du rapport annuel au STIF un état détaillé et exhaustif de la situation au 1^{er} janvier de son parc utilisé sur les lignes objet du présent contrat dans les conditions de l'Annexe H3.

CHAPITRE IV – TARIFICATION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS TARIFAIRES

ARTICLE 29 : Dispositions tarifaires.

Article 29.1 : Tarification applicable.

Les tarifs applicables aux voyageurs sont ceux fixés par le STIF.

Les titres de transport acceptés ainsi que les conditions de transport relatives aux services des lignes du service sont :

Le Ticket t+ (à l'unité ou en carnet plein et demi-tarif),
Le Ticket d'accès à bord.
Les forfaits Navigo mois et Navigo semaine, Intégrale,
Le forfait Solidarité Transport,
Le forfait Gratuité Transport,
Le forfait carte Imagine R étudiant,
La carte de circulation police

Le titre forfait Gratuité Transport est accepté et ne donne pas lieu à des recettes voyageurs telles qu'elles sont définies et calculées à l'Article 34. Un suivi particulier est réalisé sur la quote-part de ce titre dans les validations, lors du comité de suivi annuel, prévu à l'Article 41.

Article 29-2 : Développements liés à la tarification.

La tarification est une compétence exclusive et non déléguable du STIF.

Le STIF définit la politique tarifaire et fixe les tarifs publics des titres de transport en Ile-de-France. Le STIF publie ses délibérations à chaque changement de tarif.

Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un tarif et d'un profil de son détenteur.

Un produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébilletique).

Le STIF décide de la création des nouveaux titres de transport et des produits tarifaires et de l'évolution des titres de transport et produits tarifaires existants, en tenant compte des délais de mises en œuvre discutés entre le STIF et l'ensemble des transporteurs concernés. Le STIF

- nomme les titres et les produits tarifaires,
- définit leurs visuels en tenant compte des contraintes techniques des exploitants,
- dépose les marques associées auprès de l'INPI pour en être propriétaire,
- fixe leurs tarifs,
- décide des conditions générales de vente et d'utilisation, en accord avec les transporteurs pour en vérifier la faisabilité.

En cas de modification tarifaire décidée par le STIF, le Délégué est informé des spécifications détaillées retenues pour les titres créés ou modifiés.

Les modifications des prix publics sont notifiées par le STIF à l'Entreprise au plus tard 15 jours avant la date de vente des produits tarifaires concernés et accompagnées de tout élément nécessaire à leur application.

Deux types d'évolutions tarifaires sont définis :

Les évolutions ordinaires :

Il s'agit des évolutions tarifaires ne nécessitant que des évolutions logicielles sommaires, comme le codage ou le changement de codage de titre et le paramétrage de nouveaux profils d'usagers.

Les évolutions ordinaires d'une année peuvent généralement être regroupées dans une seule intervention annuelle sur le système billettique.

La prise en compte de l'évolution ordinaire doit être opérationnelle au plus tard au premier jour du deuxième mois suivant le mois de la notification du STIF.

Les coûts des évolutions ordinaires sont pris en compte dans les charges d'exploitation telles que prévues à l'Annexe G1.

Les évolutions exceptionnelles :

Il s'agit des évolutions tarifaires importantes entraînant entre autre, la création de nouveaux traitements titre au valideur, une adaptation profonde des systèmes de vente, l'introduction de nouveaux supports télébillettiques.

Dans ce cas, les coûts de développement inhérents à cette évolution sont partagés à parité entre le STIF et le Délégué.

Le Délégué réalise les développements et appelle la contribution du STIF à posteriori sur la base des coûts constatés imputables à l'évolution considérée.

La contribution annuelle du Délégué à ce titre est plafonnée à concurrence de 0,2 % du chiffre d'affaires annuel d'assiette de financement notifié cumulé pour le Délégué.

Au-delà du plafond, le STIF prend en charge l'intégralité du financement de ces développements.

Après transmission par le STIF des spécifications de l'évolution demandée précisant la date de mise en œuvre le Délégué analyse les répercussions de cette évolution selon les meilleures conditions technico-économiques et fait parvenir au STIF un devis détaillé.

Les coûts des développements mis en œuvre au cours d'une année seront pris en compte dans la facture annuelle telle que prévue à l'Article XX, le STIF se réservant le droit de contrôler, a posteriori, la réalité des charges encourues.

Dans le cas où le Délégué ne met pas en œuvre les évolutions tarifaires à la date arrêtée entre les Parties, il supportera une pénalité d'un montant égal 0,4% de sa rémunération totale annuelle par quinzaine de retard.

Article 29-3 : Mise en œuvre des décisions du STIF relatives aux supports des titres de transport

Le STIF décide des supports sur lesquels les titres de transport sont déclinés, après consultation des transporteurs pour en vérifier la faisabilité. Le STIF :

- nomme les supports ;
- définit leurs visuels en tenant compte des contraintes techniques des exploitants ;
- dépose les marques associées auprès de l'INPI pour en être propriétaire ;
- définit leurs spécifications générales (fonctionnelles et techniques) ;
- décide des conditions générales de vente et d'utilisation, en accord avec les transporteurs pour en vérifier la faisabilité.

Le Délégué applique l'ensemble des décisions du STIF relatives aux supports des titres de Transport. Il s'engage en particulier à acheter les supports nécessaires à la distribution des tickets d'accès à bord.

Article 29.4 : Validation des titres.

Le principe est celui de la validation systématique des passes télébillettiques et des tickets magnétiques à l'entrée dans le véhicule. Pour voyager sur les réseaux de transports collectifs franciliens, tout voyageur doit être muni d'un titre de transport validé correspondant au trajet qu'il effectue.

A ce titre, les véhicules disposent des équipements permettant à tout voyageur de valider son titre de transport et le Délégué met en œuvre les moyens adéquats pour informer le voyageur de l'obligation de valider son titre de transport et pour l'inciter à le faire.

Toute exception au principe de validation systématique à l'entrée devra faire l'objet d'une autorisation expresse du STIF.

Les équipements de validation utilisés par l'entreprise sont décrits en Annexe D1 en précisant : leur nom, leurs fonctionnalités, leur lieu type d'installation, leur date d'installation.

ARTICLE 30 : Remontées des données de validation des titres.

Le Délégué fournit au STIF les données de validation des titres télébillettiques et magnétiques collectées sur les équipements de validation, ainsi que les données référentielles associées, selon des modalités techniques décrites dans un document de spécification des transferts de données de validation.

Le Délégué et le STIF s'engagent à respecter les contraintes imposées par la CNIL dans le cadre de la remontée, de la conservation et de l'utilisation de ces données.

Les données de validation sont traitées selon les recommandations de sécurité définies par le STIF, notamment en termes de protection des données à caractère personnel par application de la délibération n°03-038 du 16 septembre 2003 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives par les sociétés de transports collectifs dans le cadre d'applications billettiques.

Article 30.1 : Principe des remontées.

Ces données concernent notamment :

- les événements de validation réussie, hors validation des cartes de maintenance et de tests, et hors validation refusée ;
 - les caractéristiques des produits tarifaires, objets des validations ;
 - un descriptif des lignes de transport qui permette l'analyse des données de validation, en particulier : la codification des lignes à l'offre de référence du présent contrat, la codification et la description des arrêts (y compris leurs coordonnées géographiques) : conformément aux documents (Annexe D1):
-
- « codification télébillettique » version 7 ou supérieure ;
 - « codification Optile » version 1.26 ou supérieure ;

Afin d'améliorer la qualité des données remontées dans le système d'information du STIF, le Délégué s'attache à ce que les systèmes remontent ces données dans un délai de quinze jours et alerte le STIF en cas de difficultés spécifiques ou d'incidents.

A cette fin :

- en cas de difficulté technique relative à l'infrastructure de communication, le STIF et le Déléguéaire mettent en place, pour les différents flux d'information concernés, un mode de transfert dit « dégradé » qui sera défini conjointement ;

- le STIF peut solliciter le Déléguéaire en cas de détection de défauts majeurs et répétés sur les données remontées. Le Déléguéaire s'engage, dans ce cas, à faire un retour d'information sur ce qui est connu des causes probables du défaut dans un délai de 8 jours, à rechercher une solution corrective et à indiquer son calendrier de mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 30.2 : Organisation et contrôle de la qualité.

Des points de suivi réguliers peuvent être organisés à l'initiative du STIF, ils permettent :

- d'effectuer un suivi régulier de l'indisponibilité, des pannes ou des événements exceptionnels qui affectent la chaîne de remontées des données ;

- de suivre les évolutions techniques des systèmes de remontées de données et d'informations du Déléguéaire et du STIF ;

Le Déléguéaire fournit chaque semestre :

- une information sur les événements qui affectent de manière significative le volume de validation. Le STIF peut auditer le système de remontées de données de validation Déléguéaire pour analyser l'intégrité des processus et des données produites.

Le STIF mesure un indicateur relatif à la qualité des données de validation permettant un suivi de la qualité des remontées de données.

Un bilan de cet indicateur est dressé sur une périodicité semestrielle et communiqué au Déléguéaire si les seuils d'alerte sont atteints ou dépassés.

Les modalités de calculs de cet indicateur sont définies en Annexe D1.

Article 30.3 : Prise en compte des données de validation dans les objectifs contractuels.

Le STIF et le Déléguéaire coordonnent leurs actions pour assurer une remontée et une exploitation fiables des données de validation.

L'exploitation des données de validation permettra la mesure précise du trafic entrant en compte dans la détermination des recettes voyageurs. Dans ce cadre, le STIF et le Déléguéaire mettront en place toutes les actions nécessaires pour fiabiliser la remontée des données et leur qualité.

ARTICLE 31 : Vente à bord des bus.

Le Déléguéaire vend à bord des bus des tickets d'accès à bord. Ceux-ci sont vendus selon les conditions générales de vente et d'utilisation décidées par le STIF.

ARTICLE 32 : Charte du système télébillettique Navigo.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelée « système Navigo », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique « NAVIGO ».

Le Déléataire adhère à la Charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en Annexe D3 du présent contrat, et s'engage à la respecter.

Le Déléataire doit se faire représenter au sein des organes de pilotage de la charte par un de ses membres.

Il s'engage, en outre, à faire respecter ladite Charte par toute personne, physique ou morale, qu'il autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER

ARTICLE 33 : Principes généraux relatifs à la rémunération.

Le Délégué perçoit des recettes voyageurs et reçoit une contribution financière du STIF, au titre de l'exécution des obligations de service public qui lui sont imposées, laissant la possibilité de réaliser un bénéfice raisonnable.

Les ressources du Délégué sont les suivantes :

- **Les recettes voyageurs ;**
- **Les recettes liées aux activités annexes.**

Les contributions versées par le STIF correspondent à :

- **La contribution forfaitaire C1**, liée aux charges d'exploitation destinées à couvrir les obligations de service public, définie comme la différence entre, d'une part, le coût du service calculé sur la base du bordereau de prix et, d'autre part, la somme des montants de l'objectif de recettes voyageurs et des recettes annexes prévisionnelles ;
- **La contribution C2**, égale à l'écart entre le montant de l'objectif de recettes voyageurs aux tarifs du 1/01/09 actualisé selon le taux d'indexation utilisé pour C1 et ce même montant au tarif du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Outre sa rémunération, le Délégué est soumis à des intéressements, des bonifications ou des pénalités liés à sa performance dans l'exécution du service de référence, constitués des composantes suivantes :

- Un intéressement à la qualité du service produit, décrit à l'Article 37.1 ;
- Un intéressement au trafic voyageurs, décrit à l'Article 37.2 ;
- Des pénalités sur l'exécution du contrat définies à l'Article 46, notamment en cas de non-réalisation de courses demandées (pas de réponse à la demande des usagers, alors que la course est prévue au service de référence).

Les modalités de facturation sont définies en Annexe G4.

ARTICLE 34 : Les recettes voyageurs.

Article 34.1: Modalités de détermination des recettes voyageurs.

Le Délégué doit être doté de systèmes de remontées des validations magnétiques et télébilletiques fiables, sécurisés et auditable. Les conditions de remontée des données sont décrites en Annexe D1.

Les recettes voyageurs sont déterminées à partir, d'une part, des tarifs des tickets et des coefficients de valorisation des validations des abonnements, et d'autre part, du trafic voyageurs mesuré par les validations réelles.

Les règles de calcul des recettes voyageurs reconstituées sont les suivantes :

- Pour les tickets en carnet, plein tarif et demi-tarif, et les tickets d'accès à bord :

$$RV1 = (P_{(t+ ; DT)} \times NV_{(t+ ; DT)}) + (P_{(t+ ; PT)} \times NV_{(t+ ; PT)}) + (P_{tab} \times NV_{tab})$$

- Pour les trois types d'abonnements suivants :

- Pour les forfaits Intégrale, Navigo mois, Navigo semaine et carte de circulation police,

$$RV2_{CO} = [Pv_{CO} + Ps_{CO} \times S_{ABO}] \times NV_{CO}$$

- Pour la carte Imagine'R étudiant :

$$RV2_{IMR} = [Pv_{IMR} + Ps_{IMR} \times S_{ABO}] \times NV_{IMR}$$

- Pour le Forfait Solidarité Transport :

$$RV2_{FST} = [Pv_{FST} + Ps_{FST} \times S_{ABO}] \times NV_{FST}$$

$$RV2 = RV2_{CO} + RV2_{IMR} + RV2_{FST}$$

Avec :

$P_{(t+; PT)}$: prix ticket t+ plein-tarif ; $P_{(t+; DT)}$: prix du ticket t+ demi-tarif ; P_{tab} : prix du ticket d'accès à bord au tarif du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour l'année 2009, les valeurs de Pv et Ps, coefficients de valorisation des validations par voyageur et section et par type d'abonnement, sont les suivantes :

- **$Pv_{CO} = 0,0884 \text{ €}$, $Ps_{CO} = 0,2046 \text{ €}$**
- **$Pv_{IMR} = 0,0599 \text{ €}$, $Ps_{IMR} = 0,1385 \text{ €}$**
- **$Pv_{FST} = 0,0214 \text{ €}$, $Ps_{FST} = 0,0495 \text{ €}$**

Ces coefficients sont révisés annuellement. Leur valeur pour l'année n est égale à leur valeur au tarif du 1/01/09 augmentée des hausses tarifaires intervenues jusqu'au 1^{er} janvier de l'année n (taux de hausse global des forfaits Navigo et Intégrale pour **Pv_{CO} , Ps_{CO} , Pv_{FST} et Ps_{FST}** , ; taux de hausse global des abonnements Imagine'R pour **Pv_{IMR} et Ps_{IMR}**).

NV : nombre annuel de validations pour chaque type d'abonnements ; nombre annuel de tickets d'accès à bord ; nombre annuel **de premières validations pour les tickets t+ en carnet**

S_{ABO} : sectionnement moyen « abonnements » de la ligne. Il est identique pour tous les types d'abonnements et pour chacune des années de la convention.

Le sectionnement moyen S_{ABO} est fixé à :

- 9 sections pour la ligne Sarcelles,
- 7 sections pour la ligne Goussainville,
- 5 sections pour la ligne Tremblay,
- 9 sections pour la ligne Villiers le Bel,
- 8 sections pour la ligne Othis-Villeparisis, l'exploitation de cette ligne étant diamétralisée.

Les modifications des règles de calcul des recettes voyageurs en cours de contrat feront l'objet d'un avenant pour traiter leurs répercussions sur les objectifs de recettes voyageurs et sur la contribution forfaitaire C1.

Article 34.2 : Calcul de l'objectif de recettes voyageurs

Pour chaque année, un objectif non actualisé de recettes voyageurs (ORV) est fixé.

Cet objectif, exprimé aux tarifs et prix de l'année 2009, figure dans le tableau ci-après.

HTvaleur 04/09	Année 1 10 mois	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
ORV	397 324€	506 552€	568 909€	604 182€	639 297€	668 065€	694 788€

L'objectif de recettes voyageurs réparti par catégorie de titres (ORV1 pour les tickets et ORV2 pour les abonnements) est détaillé dans l'Annexe G2.

Le montant de l'objectif de recettes voyageurs annuel est actualisé au cours de la convention selon l'actualisation des tarifs et des coefficients de valorisation des validations pour les abonnements, $(P_{(t+; PT)} \dots PV_{ABO}$ et Ps_{ABO}) et, le cas échéant, suite aux modifications du service de référence qui génèrent de nouvelles recettes voyageurs.

ARTICLE 35 : Les recettes annexes.

Les recettes annexes sont forfaitaires et constituées notamment des recettes liées à la concession des espaces publicitaires, des indemnités forfaitaires versées par les voyageurs en situation de fraude et, plus généralement, de toute autre recette perçue par le Délégué.

ARTICLE 36 : Les contributions du STIF.

Le STIF versera :

1. **La contribution forfaitaire C1** couvrant les charges liées à l'exploitation est définie comme la différence entre, d'une part, le coût du service calculé sur la base du bordereau de prix (Business Plan) et, d'autre part, la somme des montants de l'objectif de recettes voyageurs et des recettes annexes prévisionnelles ;

La contribution forfaitaire est actualisée chaque année au 1^{er} janvier et pour la première année au 1^{er} mars 2010 selon les modalités définies à l'Annexe G3. Elle ne varie pas en fonction de recettes voyageurs perçues par le Délégué, sauf dans les cas de modifications significatives de l'offre ou de modifications de la tarification en cours d'exécution du contrat qui seront traitées par voie d'avenant.

En cas de disparition d'un indice les parties conviennent de se rencontrer pour définir par avenant les nouvelles modalités de révision de la contribution forfaitaire ainsi que le (les) coefficient(s) de raccordement.

Le montant forfaitaire de C1, exprimé en milliers d'euros H.T. 2009, s'établit avant indexation à :

2009 HT (Valeur avril 2009)	Année 1 10 mois	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
C1	4 622 672€	5 452 209€	5 390 063€	5 354 584€	5 319 745€	5 290 822€	5 263 954€

2. **La contribution C2** égale au montant de l'objectif de recettes actualisé selon le taux d'indexation de C1 - le montant de l'objectif de recettes actualisé en fonction des hausses tarifaires.

La méthode de calcul du taux d'indexation de C1 est décrite dans l'Annexe G4.

La méthode de calcul de l'actualisation en fonction des hausses tarifaires est décrite dans l'Annexe G4.

3. **Les recettes voyageurs** diminuées des recettes effectives collectées par le Délégataire ;

Le Délégataire conserve les recettes de tickets d'accès à bord et toute recette collectée et reversée éventuellement par une autre entreprise.

Le montant versé par le STIF correspond au **montant RV2** des recettes des abonnements faisant l'objet de validations tel qu'il est défini et calculé ci-dessus.

ARTICLE 37 : Intéressements du Délégataire.

Article 37.1 : Bonus-Malus de qualité de service

Les engagements souscrits contractuellement pour la qualité de service trouvent leur contrepartie dans un système d'incitation du type « bonus/malus » décrit dans les Annexes C4 et C5.

Le volume global du bonus-malus représente 1% des coûts d'exploitation actualisés chaque année. La répartition par indicateur du montant global se fait selon les règles définies en annexe C5.

Le résultat d'un indicateur est exprimé en % et correspond pour la plupart à un taux de conformité (nombre d'observations conformes / nombre d'observations totales).

Le système repose, pour chaque indicateur sur la fixation de 3 valeurs de référence auxquelles sera comparé, à l'issue de chaque année du contrat, le résultat annuel de l'indicateur. Ces valeurs de référence sont définies comme suit :

- Valeur « Objectif » si le résultat annuel de l'indicateur est égal à cette valeur, il ne donne lieu ni à bonus, ni à malus ;
- Valeur « Supérieur » : si le résultat annuel de l'indicateur est supérieur ou égale à cette valeur, il donne lieu au bonus maximal ;
- Valeur « Inférieur » : si le résultat annuel de l'indicateur est inférieur ou égal à cette valeur, il donne lieu au malus maximal.

Toute valeur du résultat annuel compris entre « Inférieur » et « Supérieur » donne lieu, selon le cas, à un malus ou à un bonus égal au rapport entre la valeur de l'indicateur et l'objectif d'une part et l'amplitude entre l'objectif et la borne inférieure ou supérieure multipliée par la valeur maximale du bonus-malus.

Principe général de calcul :

$$\text{Bonus} = \text{bonus maximum} \times \frac{(\text{Valeur} - \text{Objectif})}{(\text{Valeur Sup} - \text{Objectif})}$$

$$\text{Malus} = \text{malus maximum} \times \frac{(\text{Valeur} - \text{Objectif})}{(\text{Valeur Inf} - \text{Objectif})}$$

Si le Délégué n'est pas en mesure de présenter des résultats pour un ou plusieurs indicateurs, elle encourt le malus maximal pour chacun des indicateurs concernés.

La valeur « objectif » pourra être fixée pour certains indicateurs dès le démarrage du contrat. Pour les autres indicateurs, elle sera fixée à la fin de la première année d'exploitation sur la base de l'historique des mesures réalisées durant cette année. Cet objectif pourra éventuellement s'accompagner de paliers de progression sur quelques années en fonction du niveau de départ, avec chaque fois un objectif, une valeur supérieure et une valeur inférieure. La bande passante formée par les deux valeurs sera symétrique par rapport à l'objectif et de la même largeur pour les différents paliers.

Ces valeurs figurent dans les fiches indicateur figurant en Annexe C5.

Certains indicateurs sont éventuellement complétés par des pénalités si l'entreprise constate lors de ces mesures de qualité de service, une ou plusieurs des situations inacceptables ci-dessous. Ces pénalités ne s'appliquent qu'en déduction de l'éventuel bonus obtenu pour les indicateurs auxquels elles sont rattachées (Annexe C5). Les mesures pour lesquelles au moins une situation inacceptable est constatée, sont considérées comme non conforme dans le résultat de l'indicateur en question :

(1)	Départ en avance sans prise en charge du client.	400 euros
(2)	Retard supérieur à 15 minutes du fait du délégué.	400 euros
(3)	Absence, à un point d'arrêt impacté par une situation perturbée prévue, de l'information sur la nature, la date, le début et la fin prévisionnelle de cette perturbation.	300 euros
(4)	Absence, à bord d'un véhicule d'une ligne impactée par une situation perturbée prévue, de l'information sur la nature, la date, le début et la fin prévisionnelle de cette perturbation.	300 euros
(5)	Le conducteur fume à bord du véhicule.	300 euros
(6)	Le voyageur obtient une information erronée de la part du téléopérateur, ou la réservation n'est pas prise en compte	200 euros
(7)	Le conducteur téléphone en conduisant.	200 euros
(8)	Le conducteur n'est pas disponible pour renseigner les clients car il discute avec un collègue ou un habitué.	200 euros
(9)	Refus de prise en charge d'un Usager en Fauteuil Roulant sur une ligne déclarée accessible à un arrêt déclaré accessible non lié à une impossibilité technique	200 euros

En cas de constat d'un même manquement à la fois par le Délégué dans le cadre de ses mesures de qualité de service et par le STIF dans le cadre de ses contrôles ponctuels, seule la pénalité pour situation inacceptable constatée par l'Entreprise s'applique.

Article 37.2 : Intéressement au trafic voyageurs.

Un intéressement aux recettes de trafic, fondé sur la variation des recettes de trafic par rapport aux montants objectifs définis à l'Article XX, est mis en place.

L'écart est partagé, à parts égales, entre le STIF et le Délégué, qu'il soit positif ou négatif entre les recettes de trafic réalisées fondées sur les validations et l'objectif de recettes de trafic valorisé aux prix moyens de l'année.

Les recettes de trafic réalisées tiennent compte de l'effet des grèves, conformément à l'Article 37-3.

Article 37.3 : Prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes de trafic

Conformément aux dispositions de l'Article 17.3, en cas de perturbations significatives résultant d'un préavis de grève pour un jour donné, lorsque le service prévisible est inférieur ou égal à 75 % du service de référence, l'impact sur les recettes de trafic pour l'ensemble des titres est neutralisé pour le STIF lorsque, au moment de l'établissement de la facture annuelle, l'objectif des recettes de trafic du Délégué n'est pas atteint pour l'année de la grève considérée.

Dans ce cas, la neutralisation de l'effet de la grève sur le trafic consiste à rétablir le niveau de recettes de trafic du Délégué pour les titres journaliers et les validations au niveau d'un jour moyen, par déclaration par le délégué d'une recette de trafic reconstituée des titres journaliers et forfaitaires non validés le jour de grève, de telle sorte que :

- recette de trafic d'un jour moyen pour les titres journaliers = recette de trafic réelle du jour de grève + recette de trafic reconstituée des titres journaliers et forfaitaires non validés le jour de grève.

Le mécanisme de partage annuel des risques est appliqué au total des recettes de trafic, qui comprend les recettes de trafic reconstituées par le Délégué à partir d'un jour moyen pour l'ensemble des jours de grèves.

Le montant de recettes de trafic d'un jour moyen pour les titres journaliers est établi à partir des éléments de calcul de l'objectif de recettes de trafic et s'élève aux montants prévus à l'Annexe G5.

Ces montants, définis aux tarifs avril 2009, sont actualisés annuellement selon l'augmentation tarifaire moyenne décidée par le STIF.

Si la durée de la grève est supérieure à cinq jours consécutifs, le STIF et le Délégué procèdent à une réévaluation de l'estimation correspondante pour tenir compte, le cas échéant, des pertes de recettes de trafic des abonnements.

ARTICLE 38 : Fiscalité.

Article 38-1 : Généralités.

Le Délégué supporte tous les impôts et taxes relatifs à l'exécution des missions qui lui sont dévolues dans le cadre du présent contrat, selon la réglementation en vigueur. Il assume seul les pénalités liées à tout redressement fiscal éventuel concernant la gestion qui lui est confiée, consécutif à une application ou à une interprétation erronée de sa part des textes en vigueur.

En cas de disparition d'une taxe existante ou de création d'une nouvelle taxe, les Parties se rencontreront pour régler les conséquences financières en découlant.

Article 38.2 : Les impôts et taxes supportés par le Délégué.

La taxe professionnelle et les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont réglées par le Délégué, après vérification des éléments constitutifs de chacun des rôles d'imposition. Le Délégué fait le nécessaire pour obtenir le plafonnement de ses cotisations de taxe professionnelle auquel il peut prétendre, selon les possibilités offertes par la législation fiscale.

Tous les impôts et taxes existant au 31 décembre 2009 et relatifs à la gestion du service sont à la charge du Délégué.

Article 38.3 : Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires.

Le Délégué ayant la qualité d'exploitant du service est le seul redevable de la TVA due, selon les conditions de droit commun, au titre de l'activité de service public confiée.

Dans le cas où le Délégué bénéficierait d'une exonération partielle ou totale de TVA sur le périmètre du contrat, le bénéfice de cette exonération serait entièrement rétrocédé au STIF, la facture annuelle du contrat sera diminuée, à due proportion.

Le montant de taxe sur les salaires qui découlerait d'une exonération partielle ou totale de TVA serait alors pris en compte dans le calcul de la contribution versée par le STIF.

Toute contestation ou remise en cause par l'administration fiscale du droit à déduction ou du quantum de la taxe dont il est prétendu à la récupération ou qui aura été restituée sera portée sans délai à la connaissance du STIF. Les parties examineront ensemble le bien fondé des rappels et engageront toutes voies de défense utiles.

Les rappels non contestables ou devenus définitivement exigibles, qui auront été appliqués, majorés des sanctions fiscales et des frais contentieux engagés à la demande du STIF, seront remboursés par le STIF dans les 30 jours de leur règlement sur présentation de justificatifs par le Délégué sauf faute ou erreur avérée de sa part.

ARTICLE 39 : Participations financières des collectivités et entités partenaires.

Le service de référence tel que mentionné à l'Article XX ci-dessus est similaire à celui précédemment mis en place sous le nom « d'Allobus » par le STIF avec la participation financière de l'ordre de 0,9 M€ (valeur 2008) de partenaires (CG 77, CG 95, Ville de Tremblay, ADP) intéressés au fonctionnement de ce service.

Le STIF fait son affaire, en lien avec le Délégué, de mettre en place de nouvelles conventions financières avec ces partenaires afin de maintenir le niveau de service de référence.

Les modalités, notamment financières, seront définies dans le cadre de conventions qui seront négociées ultérieurement avec chacun des partenaires.

Dans l'hypothèse où la participation évoquée ci-dessus ne pourrait être reconduite du montant évoqué ci-dessus, les parties conviennent, au plus tard dans les 12 mois suivants la prise d'effet du présent contrat, de redéfinir les modalités de fonctionnement du service afin de garantir l'équilibre du contrat compte tenu des nouvelles conditions d'exploitation.

CHAPITRE V - INFORMATION, SUIVI ET CONTROLE

ARTICLE 40 : Informations sur l'exécution du contrat.

Article 40.1 : Principes généraux

Le STIF et le Délégué ont une obligation réciproque de transparence et de réactivité dans la transmission de l'information relative à la gestion du service, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation et des difficultés rencontrées.

Le Délégué porte à la connaissance du STIF et ce, dans les plus brefs délais, tout incident grave qui par sa portée est susceptible d'avoir une influence, de quelque nature que ce soit, sur les conditions d'exploitation du service de référence. Lorsque cette information est transmise verbalement elle doit être confirmée par écrit.

Le Délégué transmet toutes les informations que le STIF peut demander ainsi que tous les tableaux de bords, rapports, documents de nature contractuelle, dans un délai raisonnable que le STIF peut fixer.

Seuls les modèles type spécifiques, communiqués par le STIF au Délégué, doivent être utilisés pour la transmission des informations sur l'exécution du contrat. En cas de non respect de ce principe, le STIF se réserve le droit de ne pas valider les documents présentés, et ceux-ci seront considérés comme non-reçus. Dès lors, le Délégué s'expose à la pénalité décrite à l'Article 46.

Si le Délégué ne donne pas droit à la demande d'informations une fois le délai de réponse échu, le STIF peut engager un Contrôle ou un Audit dans les conditions fixées à l'Article 17.6 . Les informations communiquées par le Délégué au STIF doivent pouvoir contribuer à assurer, auprès de tous les responsables locaux et des administrateurs du STIF, la meilleure lisibilité possible des conditions d'exécution du présent contrat.

Le STIF est garant vis-à-vis du Délégué du respect de la confidentialité des informations correspondantes.

Toutes les informations sont transmises de préférence par voie électronique sous format standard, facilement exploitable.

Article 40.2 : Information trimestrielle et annuelle sur l'exécution du contrat

1/ Information trimestrielle

Le Délégué fournit l'Annexe H2 du présent contrat, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre.

2/ Information annuelle

Le Délégué fournit annuellement les informations fournies à l'Annexe H3. Les résultats de qualité de service décrits aux Annexes C4 et C5 doivent être fournis au plus tard le dernier jour du second mois suivant la fin de l'année.

Article 40.3 : Rapport annuel

Sur le fondement des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, le Délégué transmet chaque année au STIF et, au plus tard dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport contenant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat, une analyse de la qualité de service et les tableaux complétés figurant en Annexe H3.

Le Délégué devra en conséquence produire un tel rapport, ce qui implique que soit mis en place une comptabilité analytique permettant l'analyse des produits et des charges afférents à l'exploitation du réseau, ainsi que la mise en évidence du personnel affecté à l'exploitation du contrat avec le STIF.

Le présent rapport devra être remis au STIF entre le 1^{er} avril et, au plus tard, le 1^{er} juin de l'année n+1, concernant l'exercice n. En cas de non respect de cette contrainte calendaire, le Délégué s'expose à la pénalité décrite à l'Article 46.

Ce rapport comprendra notamment :

a) Compte rendu financier.

L'objectif de ce compte-rendu financier est de porter à la connaissance du STIF les éléments d'information nécessaires pour apprécier les conditions d'exploitation du service de référence, des activités annexes et le suivi de la politique de gestion des biens et investissements. Il devra comprendre les éléments suivants :

- le compte de résultat de l'exercice présenté et commenté par nature de produits et charges concourant à l'exécution de la convention, selon le format en vigueur dans l'Entreprise. Il comporte en regard le budget pour l'année n, le réalisé de n-1 et la prévision pour n+1.
- une analyse des résultats et de leur évolution par rapport au budget et à l'année passée, notamment au regard des principaux événements de l'exercice.
- le chiffre d'affaires ventilé entre contributions du STIF, recettes voyageurs et autres recettes. Les versements du STIF feront également apparaître les contributions forfaitaires, les différentes formes d'intéressements perçus et le partage des risques.
- une présentation analytique des comptes décomposant les produits et charges par grandes fonctions (centrale de mobilité, conduite, entretien et maintenance du matériel roulant et des installations fixes, ...).
- une communication des coûts unitaires rapportés à la production (Kms Commerciaux) et aux voyageurs transportés (voyages-kilomètres) ;
- un état détaillé des immobilisations avec le plan d'amortissement afférent.
- ainsi que les autres éléments financiers prévus à l'Article L 1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

b) Compte rendu technique.

- l'état des travaux réalisés par le Délégué au cours de l'exercice ;
- l'état des travaux envisagés par elle et l'état de vieillissement des équipements constaté et prévisible sur l'exercice à venir ;

- un bilan des moyens matériels engagés. Celui-ci devra comprendre un compte-rendu détaillé des cessions et acquisitions de biens mentionnés en Annexe F1 (transmission d'une copie des factures d'investissement), des assurances souscrites (uniquement en cas de modification des polices d'assurances), ainsi que les inventaires et états des lieux établis contradictoirement.
- un état du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;

A la demande du STIF et sous réserve de confidentialité, le Délégué transmettra à la même date que son rapport annuel une annexe strictement à usage interne comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat détaillé et annexes) de l'exercice clos de l'Entreprise, certifiés conformes par un Commissaire aux comptes agréé, ainsi que la liasse fiscale ;
- un tableau des effectifs de l'Entreprise au 31 décembre de l'année échue ;
- un tableau faisant apparaître le nombre des départs et des recrutements lors de l'année échue ;

Le Délégué peut adjoindre à ce rapport annuel tous les documents qu'il juge nécessaires pour apporter au STIF une information détaillée portant sur les conditions d'exécution du Service de référence.

ARTICLE 41 : Comité de suivi.

Compte tenu de la spécificité de l'objet de la convention, les parties devront se réunir au sein d'un comité de suivi.

Ce comité est créé à l'initiative du STIF et comprend un représentant de chacune des parties.

Chaque partie peut en tant que de besoin se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix qu'elle aura désigné préalablement. Un représentant de chacun des partenaires financier sera également invité.

Ce comité sera présidé par le STIF. Instance de concertation, il aura pour mission de suivre l'exécution de l'exploitation du réseau, ainsi qu'un rôle consultatif sur toute question relative à la programmation de l'offre sur le réseau précité.

Le Délégué pourra exprimer les propositions qu'il souhaiterait soumettre au STIF.

Le comité se réunit annuellement, ainsi qu'à la demande expresse des parties, en tant que de besoin justifié par la partie demanderesse.

L'ordre du jour est fixé par le STIF et comporte les questions posées par les parties. Sauf urgence, les parties sont averties trois semaines avant la date de la séance du comité.

Les réunions donnent systématiquement lieu à l'établissement d'un compte rendu permettant d'informer les parties.

ARTICLE 42 : Contrôle de l'exécution du contrat.

Article 42.1 : Contrôle de l'exécution du contrat par le Délégué.

Il revient au Délégué de s'assurer par tous moyens de la réalité de l'efficacité et de l'efficacité de l'exploitation, et de veiller au respect des obligations figurant au présent contrat.

Ce devoir général de contrôle s'exerce sans préjudice des droits reconnus au STIF en tant qu'autorité organisatrice, dans le cadre des contrôles et audits qu'il peut décider de mener.

Article 42.2 : Droit général de contrôle et d'audit par le STIF.

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution par le Délégué du présent contrat, qu'il exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Le droit de contrôle vise à assurer le STIF de la bonne exécution par le Délégué du service de référence prévu par le présent contrat et il consiste à vérifier sur pièces et sur place les documents et informations attestant que les services et prestations sont exécutés conformément aux stipulations de la présente convention.

Il vise également à permettre au STIF de s'assurer de l'étanchéité entre les activités exercées par le Délégué (et ses filiales) au titre du contrat et ses autres activités.

Sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent et afin de réaliser ce même contrôle, le STIF se réserve en outre le droit de faire procéder à des contrôles inopinés sur les lignes définies à l'Article 9.2 du présent contrat, tout en respectant les règles de sécurité.

Le droit d'audit vise notamment à examiner tous les éléments comptables et financiers nécessaires à l'établissement du compte du Délégué et à évaluer les méthodes et outils employés par ce dernier afin de recueillir, agréger et restituer au STIF les informations servant à l'établissement des tableaux de bord et du compte-rendu général d'activité.

Compte tenu du caractère stratégique pour le Délégué des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents du STIF accrédités ou d'organismes extérieurs mandatés par le STIF et sous réserve d'un engagement de confidentialité.

Le STIF s'engage à communiquer au Délégué la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à le prévenir de toute modification de ladite liste.

Les frais et honoraires de l'intervention des organismes extérieurs restent à la seule charge du STIF.

Article 42.3 : Modalités d'exercice des contrôles ou audits.

Les contrôles de la qualité peuvent comprendre des contrôles inopinés, de type « client mystère ». Ces contrôles doivent se faire dans le respect des règles de sécurité (en particulier respect des plans de prévention hygiène et sécurité).

Dans les autres cas de contrôle et d'audit, le Délégué est informé de la décision d'audit du STIF, au minimum 15 jours ouvrés avant la date d'intervention des missions d'audits et de contrôle.

Dans le cadre des audits ou des contrôles, le STIF ou les organismes extérieurs mandatés par le STIF peuvent demander au Délégué, la délivrance de tout élément d'information en lien avec l'offre de services prévue par le présent contrat. Ces éléments sont communiqués par le Délégué dans un délai raisonnable.

L'entrave dans l'obtention d'un élément demandé dans le cadre d'un audit ou d'un contrôle fait l'objet de pénalités fixées dans l'Article 46.

Les résultats des contrôles et audits (pour leur partie « analyse ») sont obligatoirement communiqués à l'autre partie dans un délai raisonnable fixé d'un commun accord.

Tout écart constaté en faveur du STIF ou du Délégué ou tout manquement dans l'allocation des fonds versés par le STIF fait l'objet d'un reversement au profit du STIF ou du Délégué.

Par ailleurs, si un audit fait apparaître un manquement aux dispositions du présent contrat, le Délégué s'expose à l'application des pénalités correspondantes. Il appartient au STIF, et à lui seul, de tirer les conclusions relatives aux insuffisances relevées lors des vérifications.

En cas de désaccord persistant sur les résultats des audits ou des contrôles la procédure de conciliation sera engagée par la partie la plus diligente dans les conditions prévues à l'Article 57 du présent contrat.

CHAPITRE VI - VIE DU CONTRAT

ARTICLE 43 : Responsabilité.

Le Délégué est seul responsable des dommages de toute nature subis par les tiers, les usagers et les fournisseurs dont le fait générateur trouve sa source dans l'exploitation du service.

IL s'engage à garantir intégralement le STIF contre tous litiges, demandes ou recours indemnitaires qui seraient dirigés contre lui à raison de tels dommages.

ARTICLE 44 : Assurances.

Le Délégué s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Dommages matériels, y compris bris de machine, aux biens mobiliers affectés à l'exploitation du service, quel qu'en soit le propriétaire à la date du sinistre. Devront impérativement figurer parmi les faits générateurs des dommages le vol, l'incendie, le vandalisme et le dégât des eaux ;
- Responsabilité civile professionnelle générée par l'exploitation du service.

Le Délégué devra justifier de la souscription de ces polices dans les 45 jours à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Le STIF pourra exiger à tout moment la preuve du paiement régulier des primes à leur date normale d'échéance.

Le Délégué s'engage par ailleurs à :

- prévenir immédiatement et par tous moyens le STIF en cas de retard dans le paiement des primes de la part du Délégué. Le STIF aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier.
- affecter intégralement l'indemnité versée par la compagnie d'assurance à la remise en état des biens affectés au service dont l'exploitation est confiée au Délégué par le présent contrat.

Les travaux y afférents seront réalisés sous le contrôle du STIF suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre le STIF et le Délégué ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liées aux conditions d'exécution des expertises. Le Délégué ne pourra prétendre à aucune indemnité pour plus-values éventuelles résultant de ces travaux.

Les parties devront prendre toute disposition pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Le Délégué et ses assureurs renoncent à tout recours contre le STIF pour tous les dommages évoqués aux présentes et réciproquement.

ARTICLE 45 : Garantie « Maison mère ».

Dans un délai de deux mois suivant la notification du contrat et à l'occasion de la notification prévue à l'article 5 du présent contrat, le Délégué fournit au STIF une lettre garantie « Maison mère » qui sera jointe en Annexe H4 pour un montant plafonné à 5% du chiffre d'affaires annuel.

Cette garantie a pour objet de couvrir :

- le paiement des pénalités dues par le Délégué, en cas de non versement dans les conditions prévues à l'Article 46;
- les coûts d'une éventuelle remise en état du matériel ou des biens susceptibles d'être repris par le STIF en fin de contrat ;
- le remboursement des dépenses engagées par le STIF – ou par un tiers qu'il se sera fait substituer – pour l'exécution des mesures provisoires prévues à l'Article 47 (cas de la mise en régie provisoire).

Cette garantie sera actionnée par le STIF, après mise en demeure adressée au Délégué et demeurée infructueuse dans le délai de 7 jours calendaires.

Tout appel au garant par le STIF en application du présent article prend la forme d'une notification et doit :

- être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le montant des sommes dues et le motif de la mise en œuvre de cet article ;
- être signée par un représentant habilité du STIF ;
- comporter en annexe, une copie de la mise en demeure adressée au Délégué et préciser que dans le délai imparti ce dernier n'a pas rempli ses obligations ;
- indiquer dans quels délais doivent être versées les sommes dues.

Parallèlement, un titre exécutoire sera émis et transmis à la société mère, ainsi qu'au Délégué.

Le garant peut opposer au STIF toutes les exceptions et invoquer tous moyens de défense dont le Délégué bénéficie au titre du présent contrat. »

CHAPITRE VII - SANCTIONS – FIN DE LA CONVENTION - INDEMNITES

ARTICLE 46 : Sanctions Pécuniaires.

Après mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours, des sanctions pécuniaires pourront être prononcées par le STIF à l'encontre du Déléгатaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait être tenu par ailleurs :

- en cas de non mise en place de la garantie prévue à l'Article 45, le Déléгатaire sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 1 500 € par mois de retard ;
- en cas de non soumission de l'un des documents dans sa totalité que le Déléгатaire est tenu de présenter au titre des présentes, ce dernier sera redevable de plein droit d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 1 000 € par mois de retard ;

Le STIF pourra toutefois décider de ne pas les appliquer en considération des difficultés particulières et inhabituelles rencontrées par le Déléгатaire, des agissements imputables à un tiers, et des efforts déployés par le Déléгатaire pour s'acquitter de bonne foi de ses obligations.

Ces pénalités feront l'objet de l'émission, à la fin de chaque mois, d'un titre de recette exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 45 jours, après émission, sous peine d'application, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

ARTICLE 47 : Sanctions coercitives.

Le STIF peut procéder à la mise en régie provisoire aux frais du Déléгатaire, sauf cas de force majeure ou causes exonératoires de responsabilité, dans les hypothèses suivantes :

- La sécurité publique vient à être compromise. L'exécution d'office est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai fixé par le STIF et approprié au cas d'espèce.
- Si le service n'est pas exécuté ou s'il n'est exécuté que partiellement, le STIF pourra également prendre provisoirement, aux frais du Déléгатaire, toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.

ARTICLE 48 : Sanction résolutoire.

Sauf cas de force majeure ou causes exonératoires de responsabilité, le STIF peut résilier la convention de plein droit et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, notamment dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du Déléгатaire ;
- dissolution du Déléгатaire ;
- cession du bénéfice du présent contrat à un tiers sans son autorisation ;
- radiation devenue définitive du Déléгатaire du registre des transports valant interdiction pour ce dernier d'exercer l'activité de transport public routier ;
- interruption non justifiée de plus de 30 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie des services ;

- manquement grave ou répété des engagements contractuels pris par le Délégataire à travers le présent contrat, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois ;
- manquement grave ou répété en matière de sécurité, et notamment de défaut grave d'entretien des installations ou du matériel mettant en péril les usagers par le Délégataire.

La résiliation requiert une délibération du Conseil du STIF, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 10 jours

En cas de résiliation anticipée et quelqu'en soit le motif, toutes dispositions stipulées au présent contrat qui en régleraient la fin trouveront à s'appliquer pleinement.

ARTICLE 49 : Résiliation.

Le STIF peut résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Cette résiliation devra être notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de neuf (9) mois.

En cas de rupture anticipée du présent contrat à l'initiative du STIF pour des motifs d'intérêt général, celui-ci s'engage à verser au Délégataire, en réparation du préjudice subi, une indemnité conforme à la législation et aux principes jurisprudentiels en vigueur.

Les sommes dues au Délégataire au titre du présent article sont versées dans les trois mois de la date de résiliation.

De la même façon, le Délégataire pourra résilier le contrat moyennant un préavis de neuf (9) mois à tout moment des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celle-ci pourrait être tenu par ailleurs.

ARTICLE 50 : Sort des biens en fin de convention.

Article 50.1 : Biens de reprise.

Les biens nécessaires à l'exploitation et qui seront totalement amortis feront retour gratuit au STIF en fin de contrat.

Le STIF ou le candidat retenu dans le cadre de la prochaine consultation pourra racheter au Délégataire, à la valeur nette comptable, les biens qu'il jugerait nécessaires à l'exploitation, déduction faite des subventions d'investissement reçues telles que portées à son bilan comptable à la date de rachat.

Sur demande expresse du STIF, le Délégataire s'oblige à lui fournir, dans un délai de 15 jours consécutifs à sa demande et sous peine de sanctions pécuniaires, telles que prévues dans l'Article 46, un état détaillé, immobilisation par immobilisation, de tous les biens figurant à l'actif du bilan du Délégataire faisant ressortir les biens (brut, amortissements, net et subventions associées) nécessaires à l'exécution du service. Cet état sera complété, le cas échéant, du descriptif des biens faisant l'objet de leasing et de toutes opérations déconsolidantes.

Article 50.2 : Biens propres.

Les biens propres restent la propriété du Délégué à l'issue du contrat. Les logiciels nécessaires à l'exécution du service dont le Délégué reste propriétaire pourront faire l'objet d'une licence d'utilisation accordée au STIF

ARTICLE 51 : Continuité du service en fin de contrat.

Le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant la dernière année du présent contrat toute mesure pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégué.

D'une manière générale, le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent contrat à un éventuel nouvel exploitant.

A la fin du présent contrat, le STIF ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Délégué.

ARTICLE 52 : Reprise des autres contrats et engagements de l'entreprise

1. Dans un délai d'un an avant le terme du contrat, le Délégué adresse au STIF copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du service de référence et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme du contrat.

Le Délégué adresse au STIF en particulier les baux immobiliers conclus pour les biens nécessaires à la réalisation du service de référence

En cas de cessation du présent contrat (échéance normale ou anticipée), pour quelque cause que ce soit, le STIF se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix.

Le STIF notifie sa décision à l'Entreprise et à son cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la résiliation ou 9 mois avant l'échéance du contrat.

2. Le Délégué devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe ou qu'il a passés avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Les contrats passés par le Délégué avec des tiers avant le présent contrat devront être mis en conformité avec les stipulations du présent article dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

3. En cas de méconnaissance par le Délégué d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir la poursuite de la prestation du contrat en cause ou d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégué.

4. Un an avant la cessation du présent contrat, le Délégué communique au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

ARTICLE 53 : Engagements financiers à la fin du contrat

Au terme du présent contrat, le Délégué établira dans le délai de six mois, un état des créances et des dettes reprises par le STIF ou le successeur et assumées par ces derniers.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- les charges payées par le Délégué et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre de son contrat d'exploitation ;
- les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité couvrant une période ne faisant plus partie de son contrat d'exploitation ;
- les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles le STIF ou le successeur seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service ;
- les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé au STIF ou au successeur au prorata du temps du dernier contrat d'exploitation ;
- une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'Article L 1224-1 du code du travail et non échus à la date du transfert du service public confié, lorsqu'il résulte de ce transfert que le STIF ou le successeur seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- et toute autre charge liée à l'exploitation du service confié incombant au Délégué.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du Délégué, alors le successeur versera ce solde au Délégué, dès le début de son exploitation.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du successeur, alors le Délégué versera ce solde au successeur, dès la fin de son exploitation.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert comptable du Délégué, ainsi que par le STIF. Un protocole transactionnel pourra valider l'accord financier.

A la fin du contrat, si le programme prévisionnel d'investissement n'a pas été réalisé en totalité (en volume et/ou en valeur), alors le Délégué verse au STIF l'écart entre le montant réel d'investissement et le montant prévisionnel.

Les sommes dues en application des dispositions du présent Article seront versées en capital dans les 3 mois suivant le terme de du présent contrat et à défaut, porteront intérêt au taux applicable en matière d'intérêts moratoires des marchés publics.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 : Portée des présentes

Les présentes expriment l'intégralité des droits et obligations des parties relativement à leur objet.

Elles comportent toutes les suites naturelles et nécessaires que commande l'exécution loyale et de bonne foi du contrat.

ARTICLE 55 : Révision et sauvegarde.

Les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elles, en cas de survenance d'événements ou de modifications législatives ou réglementaires majeures et non prévisibles avec suffisamment de certitude quant à leur occurrence à la date du contrat, tendant à bouleverser substantiellement l'équilibre économique et financier du contrat.

Pour apprécier l'impact de ces événements, les parties s'appuient sur toutes données économiques et financières utiles et disponibles. La révision du contrat pourra notamment intervenir dans les cas suivants :

- si une vérification de toute nature réalisée par le STIF montre que le STIF supporte des charges indues ou bien qu'une contribution versée par le STIF est excessive notamment du fait d'un changement de méthode comptable, les parties conviennent d'examiner ensemble les modalités d'ajustement des contributions du STIF ;
- en cas de modifications législatives et réglementaires en matière sociale, fiscale, para fiscale et d'imposition de toute nature (évolution de taux fiscaux, création ou suppression d'impôts, taxes et redevances ou changements de règles déterminant l'assiette, les taux ou les modalités de calcul des impôts, taxes et redevances) venant affecter les impôts et/ou taxes et/ou charges autres que ceux couverts par la contribution versée par le STIF ;

Les Parties procèdent à l'amiable au réexamen des conditions financières sur l'initiative de l'une d'elles et sur la base des éléments justificatifs fournis par celle-ci.

Si les Parties ne sont pas parvenues à un accord à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande formelle de réexamen, la procédure de conciliation prévue à l'Article 57 est alors engagée par la partie la plus diligente.

ARTICLE 56 : Recours à la procédure d'avenant.

Article 56.1 : Cas général.

Le présent contrat et ses annexes , sauf pour ce qui figure à l'Article 56.2 ne peuvent être modifiés que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque parties.

Article 56.2 : Cas particuliers.

Les modifications conduisant à une variation du service de référence à la hausse ou à la baisse de 5% maximum sur la durée du contrat peuvent intervenir par simple accord des Parties sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat.

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre le STIF et le Déléguataire, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent contrat sont : A1,A2,A3,A4 ;B1,B3,B4,B5 ;C1,C2,C3,C4,C5,C6,C7 ;E2, ;F1 ;G4 ;G5 ;H2,H3.

Ces modifications feront l'objet d'un échange de courrier Recommandé entre les Parties. Ces courriers serviront de justificatifs pour le paiement.

ARTICLE 57 : Procédure de conciliation.

En cas de contestation dans l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

- La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie ;
- Chaque partie désigne un expert dans les 10 jours qui suivent ;
- Les experts remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours,

La consultation des experts constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties

ARTICLE 58 : Redressement, liquidation judiciaire et contrôle fiscal.

Le Déléguataire devra porter sans délai à la connaissance du STIF l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, ainsi que le résultat même provisoire de tout contrôle fiscal.

ARTICLE 59 : Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le STIF et le Déléguataire au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 60 : Election de domicile.

Pour l'application des dispositions du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- le STIF, en son siège administratif, 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 Paris ;
- le Délégataire, en son siège social.

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions du présent contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

ARTICLE 61 : Non validité partielle.

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toutes leurs force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disposition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition aussi valide que possible ayant un effet équivalent.

Fait à Paris en trois exemplaires, le..... 2009.

Pour le STIF

Pour le Délégataire,

**Mme Sophie MOUGARD,
Directrice Générale,**

**M. Claude FRASNAY
Directeur.**

TABLE DES ANNEXES

A. OFFRE

ANNEXE A1 : TABLEAU DU NOMBRE DE COURSES PAR TYPE DE JOUR ET PAR LIGNE

ANNEXE A2 : PLAN DES LIGNES

ANNEXE A 3 : LISTE DES ARRETS DE CHAQUE LIGNE

ANNEXE A4 : HORAIRES DES 6 LIGNES

B. CENTRALE DE MOBILITE

ANNEXE B1 : DESCRIPTION DE L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE DE MOBILITE ET DES CENTRES D'EXPLOITATION

ANNEXE B2 : MOYENS DE LA CENTRALE DE LA MOBILITE

ANNEXE B3: REFERENTIEL DU TRAITEMENT DES APPELS DE LA CENTRALE DE MOBILITE

ANNEXE B4 : DESCRIPTION DES FONCTIONNALITES DU LOGICIEL DE RESERVATION

ANNEXE B5 : CONTENU DU PACK ZEN ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

C. QUALITE DE SERVICE

ANNEXE C1 : LISTE DES ACTIONS COMMERCIALES

ANNEXE C2 : DEFINITION DE LA CHARTE GRAPHIQUE

ANNEXE C3 : REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE C4 : DEFINITIONS DES INDICATEURS DONNANT LIEU A BONUS MALUS

ANNEXE C5 : SYNTHESE DES BONUS MALUS PAR INDICATEURS

ANNEXE C6 : PLAN D'INFORMATION DES VOYAGEURS POUR LA CONTINUITE DES SERVICES

ANNEXE C7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES VOYAGEURS EN CAS DE GREVE.

D. TARIFICATION

ANNEXE D1 : DONNEES DE VALIDATION ET INDICATEURS DE QUALITE ASSOCIES

ANNEXE D2 : PROCEDURE DE GESTION DU TICKET T

ANNEXE D3 : CHARTE DU SYSTEME TELEBILLETTEQUE NAVIGO

ANNEXE D4 : MODALITES DE LA GESTION DES ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

E. ORGANISATION GENERALE

ANNEXE E1 : MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'EXPLOITATION

ANNEXE E2 : PRESTATIONS ET MOYENS SOUS-TRAITES AUX CIF

F. BIENS ET INVESTISSEMENTS

ANNEXE F1 : DESCRIPTION DE L'INVENTAIRE DES BIENS

G. REGIME FINANCIER

ANNEXE G1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

ANNEXE G2 : METHODE D'EVALUATION DES RECETTES

ANNEXE G3 : MODALITES D'INDEXATION DE C1 ET DE L'ACTUALISATION EN FONCTION DES HAUSSES TARIFAIRES

ANNEXE G4 : FACTURATION

ANNEXE G5 : MONTANT DE RECETTES D'UN JOUR MOYEN

H. AUTRES ANNEXES

ANNEXE H1 : UTILISATION DES MARQUES

ANNEXE H2 : INFORMATIONS TRIMESTRIELLES (RESERVATION, TRAFIC, COURSES NON REALISATION TYPE DE CAUSE, VOYAGEURS NE SE PRESENTANT AUX COURSES, TAUX DE CHARGE...)

ANNEXE H3 : TABLEAUX A COMPLETER DANS LE RAPPORT ANNUEL

ANNEXE H4 : ENGAGEMENT DE LA MAISON MERE